



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 48
du 20 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

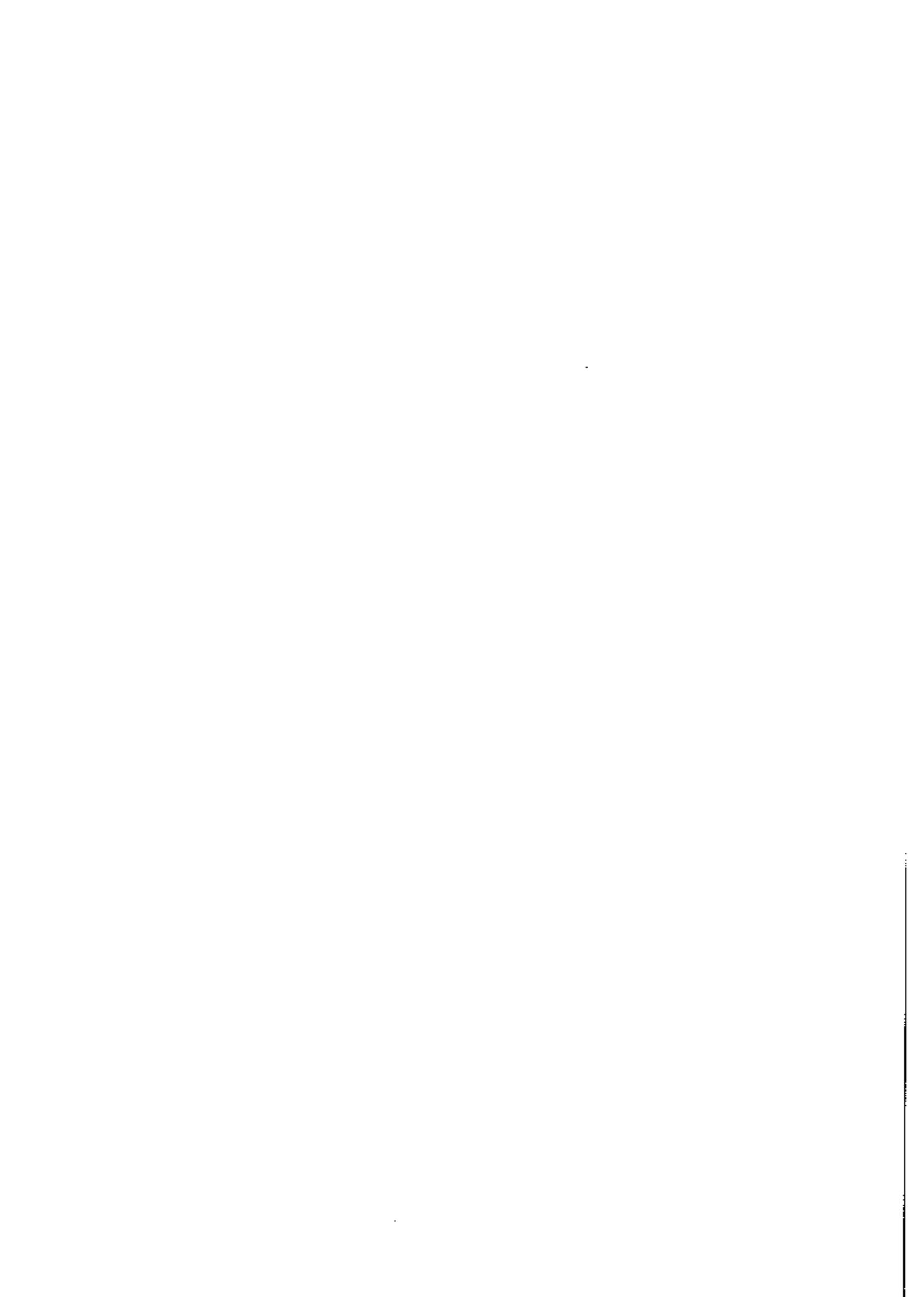
Sommaire du RAA spécial n° 48 20 juillet 2015

- Arrêté n°2015-UTDIRECCTE-877 modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
- Arrêté n°2015-UTDIRECCTE-878 modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
- Arrêté n° 2015-UTDIRECCTE-879 modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique"
- Arrêté n° 2015-UTDIRECCTE-880 modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "commission emploi"
- Arrêté n° 2015-SPCL-127 portant autorisation du déroulement de courses cyclistes le dimanche 2 août 2015 intitulées "Prix de la Chapelle St André" sur la commune de La Chapelle St André
- Arrêté n° 2015-SPCL-128 portant autorisation du déroulement de courses cyclistes le dimanche 20 septembre 2015 intitulées "Souvenir Didier Gabereau" sur les communes de Brèves et Dornecy
- Arrêté n° 2015-P-822 autorisant la mutation au profit de la SAS SABLES et MINERAUX de l'autorisation d'exploitation au titre des ICPE de la carrière située sur la commune de LIVRY exploitée précédemment par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE
- Arrêté n° 2015-DDT-908 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-DDT-906 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant prorogation d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique
- Arrêté n°2015-P-906 bis portant prescriptions complémentaires applicables à la société Rhodia Opérations concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Clamecy
- Décision n° 2015-10 du 15 juillet 2015 du directeur du centre hospitalier Henri Dunant – La Charité sur Loire portant délégation de signature
- Décision n° 2015-11 du 15 juillet 2015 du directeur du centre hospitalier Henri Dunant – La Charité sur Loire portant délégation de signature
- Décision n° 2015-D-07-7 -- contrôle des structures agricoles GAEC de Bussières
- Arrêté préfectoral n° 2015-915 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sofie TRYHOU
- Arrêté préfectoral n° 2015-914 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne-Laure DELAHOUSSE
- Arrêté préfectoral n° 2015-913 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Benjamin VERDON
- Arrêté n° 2015-P-916 portant autorisation d'une épreuve d'endurance motocycliste intitulée "500 miles de Magny-Cours organisée les 24, 25 et 26 juillet 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours



PRÉFET DE LA NIÈVRE

- Arrêté n° 2015-DDT-896 fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2015-2016
- Décision n° 2015-0006 du 16 juillet 2015 relative à une demande d'autorisation de défrichement
- Arrêté n° 2015-P-922 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron
- Arrêté n° 2015-P-923 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers
- Arrêté n° 2015-P-917 portant délégation de signature à M. Olivier BENOIST – secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-P-918 portant délégation de signature pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule
- Arrêté n° 2015-P-919 portant délégation de signature à M. François ROSA, sous-préfet de Château Chinon
- Arrêté n° 2015-P-920 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy
- Arrêté n° 2015-P-921 chargeant M. Nicolas REGNY, sous préfet de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et lui accordant délégation de signature
- Arrêté n° 2015-DDT-924 autorisant les travaux de réhabilitation et portant règlement d'eau relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière Yonne à Château Chinon campagne, département de la Nièvre





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
Case 66 – 58020 NEVERS Cedex

9016 - UT DIRECTE - 877

ARRÊTE
modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant constitution de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et ses décrets d'application,
VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 en date du 18 juillet 2014 portant constitution de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de
l'emploi,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 1 de l'article 1^{er} désignant les représentants de l'Etat est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à
courir :

Cinq représentants de l'Etat :

- le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant
- la Directrice du pilotage interministériel et des moyens de la préfecture ou son représentant
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son
représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Le 2 de l'article 1^{er} désignant les représentants des collectivités locales est modifié comme suit, pour la durée du
mandat restant à courir :

- 1 élu, représentant le Conseil régional
- 1 élu, représentant le Conseil départemental
- 2 élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Article 2 :

Le I de l'article 3 désignant les représentants de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

5 représentants de l'Etat : le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice du pilotage Interministériel et des moyens de la préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur académique des services de l'éducation nationale

Le II de l'article 3 désignant les représentants de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

1. le Préfet
2. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
3. le Directeur départemental de la cohésion sociale, de la protection des populations
4. un élu représentant le Conseil régional, un élu représentant le Conseil départemental, 2 élus représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale
5. 1 représentant de Pôle emploi
6. 7 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique : 1 désigné par l'UREI, 1 par la FNARS, 1 par le CLNRQ, 1 par l'URCI Bourgogne, 1 par l'UNAI, 1 par COORACE, 1 par l'organisme porteur du DLA
7. 3 représentants des organisations d'employeurs représentatives (1 MEDEF - 1 CGPME - 1 UPA)
8. 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGO, 1 CGT, 1 FO)

Cette formation a pour missions :

« 1°) d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L.322-4-16 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L.322-4-16-5 du code du travail » ;

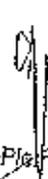
« 2°) de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail. »

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 09 Juin 2015
Le Préfet


Jean-Pierre CONDEMIN





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de la Nièvre
11 rue Pierre-Émile Gaspard
Case 66 – 58020 NEVERS Cedex
90.15 - UT DIRECTE - 828

ARRETE

modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et ses décrets d'application,
VU les articles R, 5112-11 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2008-665 du 7 juin 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 en date du 18 juillet 2014 portant constitution de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de
l'emploi,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 1 de l'article 1^{er} portant nomination des représentants de l'Etat est modifié comme suit, pour la durée du mandat
restant à courir :

- le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant
- la Directrice du pilotage interministériel et des moyens de la préfecture ou son représentant
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son
représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Le 2 de l'article 1^{er} portant nomination des représentants des collectivités locales est modifié comme suit, pour la
durée du mandat restant à courir :

- Madame Blandine DELAPORTE, représentant le Conseil régional
- Monsieur Alain LASSUS, représentant le Conseil départemental
- Monsieur Jean-Noël LEBRAS, représentant la Communauté de communes du Sud-Nivornais
- Madame Isabelle CASSAR, représentant la Communauté de communes du Pays Charitais

Le 4 de l'article 1^{er} portant nomination des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur Patrick PEREIRA, représentant l'Union Départementale CFDT
- Madame Emmanuelle ROCH, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Georges MARTINEZ, représentant l'Union Départementale CFE-CGC
- Madame Danielette CLAMOTE, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Gilles ANDRE, représentant, l'Union Départementale FO

Le 6 de l'article 1^{er} portant nomination des personnes qualifiées est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur Yves HUTIN, représentant Pôle Emploi
- Monsieur Laurent DAVID, représentant l'AFPA
- Madame Sylviane SECHAUD, représentant l'AGEFIPH
- Monsieur Jean-Marie VIEILLARD, représentant CAP Emploi-Ressources
- Monsieur Jacques PLANCHON, représentant la Maison départementale de l'emploi et de la formation
- Monsieur Joël GAUTHIER, représentant la Mission locale Nevers-Sud-Nivernais
- Madame Marie-France DUHAMEL, représentant la Mission locale Bourgogne Nivernaise
- Madame Stéphanie MORMICHE, représentant la Mission Locale Nivernais Morvan
- Monsieur David AUFAUVRE, coordonnateur du PLIE de l'agglomération de Nevers
- Madame Joëlle FINEL, représentant la Banque de France
- Monsieur Eric FREYSSINGE, représentant la Boutique de gestion
- Monsieur Patrice DEVAUX, représentant l'UREI
- Monsieur André KNOBLOCH, représentant la FNARS
- Madame Nathalie MOREAU, représentant le Comité National de Liaison des Régies de Quartier
- Monsieur Michel François LAURENT, représentant l'URCI Bourgogne
- Madame Véronique LORANS, représentant l'UNAI
- Madame Clarisse MAGNON, représentant le COORACE
- Monsieur Jean-Paul FALLET, représentant la Fédération des centres sociaux

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 09 JUL. 2015

Le Préfet

Jean-Pierre





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
CS 70066 - 58027 NEVERS Cedex

9015. UT DIRECTEUR - 879

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDIA dite « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et ses décrets d'application,
VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2006-666 du 7 juin 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-008 en date du 18 juillet 2014 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le 1 de l'article 1^{er} désignant les représentants l'Etat en qualité de membres du CDIA est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Le 2 de l'article 1^{er} désignant les représentants des collectivités locales en qualité de membres du CDIA est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- Madame Blandine DELAPORTE, représentant le Conseil régional
- Monsieur Alain LASSUS, représentant le Conseil départemental
- Madame Jocelyne GUERIN, représentant la Communauté de communes Des portes du Sud Morvan
- Monsieur Jacques LEGRAIN, représentant la Communauté de communes Entre Nièvres et Forêts

Le 6 de l'article 1^{er} désignant les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés en qualité de membres du CDIA est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur Patrick PEREIRA, représentant l'Union Départementale CFDT
- Madame Emmanuelle ROCH, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Georges MARTINEZ, représentant l'Union Départementale CFE-CGC
- Madame Danièle CLAMOTE, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Gilles ANDRE, représentant, l'Union Départementale FO

Les autres articles demeurent inchangés.

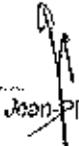
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

09 JUL. 2015

Le Préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
CS 70066 - 58027 NEVERS Cedex

03.76.41.21.80

ARRÊTE

**modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation
spécialisée de la CDEI
dite « Commission Emploi »**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et ses décrets d'application,
VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014193-008 en date du 18 juillet 2014 portant constitution de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de
l'emploi

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 1 de l'article 1^{er} désignant les représentants l'Etat en qualité de membres de la Commission Emploi est modifié
comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant
- la Directrice du pilotage interministériel et des moyens de la préfecture ou son représentant
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son
représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Le 2 de l'article 1^{er} désignant les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés en qualité
de membres de la Commission Emploi est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur Patrick PEREIRA, représentant l'Union Départementale CFDT
- Madame Emmanuelle ROCH, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Georges MARTINEZ, représentant l'Union Départementale CFE-CGC
- Madame Béatrice GARCHER, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Gilles ANDRE, représentant l'Union Départementale Force Ouvrière

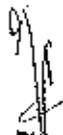
Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 09 JUL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
38500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nieste.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2015-SPC1- 127
portant autorisation du déroulement
de courses cyclistes le dimanche 2 août 2015
intitulées « Prix de La Chapelle Saint André »
sur la commune de La Chapelle Saint André

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et L.2221-1 ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 29 juin 2015 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet APAC Assurances, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités

départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande, reçue le 26 mai 2015, de M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 août 2015, une manifestation cycliste intitulée « Prix de La Chapelle Saint André » sur la commune de La Chapelle Saint André ;

Vu les avis :

- du maire de La Chapelle Saint André,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur du comité cycliste de la Nièvre,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy », est autorisé à organiser le dimanche 2 août 2015, une manifestation cycliste intitulée « Prix de La Chapelle Saint André » sur la commune de La Chapelle Saint André ;

Départ : LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ, Podium D5 à 13h30

Arrivée : LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ, Podium D5 à 18h00 environ

Nombre de participants : environ 200

Itinéraire du parcours : LA CHAPELLE SAINT ANDRÉ, D5, D155, Chemin de Corbelin, D19,

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de La Chapelle Saint André prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Article 3 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms rappelés ci-après :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés dans la liste jointe par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils seront placés conformément, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, l'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,
- reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par

l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

Article 10 : Le préfet de la Nièvre,

- le maire de La Chapelle Saint André,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Yves SACLLER, représentant l'association « Vêlo club de Clamecy » - 40, rue Delangle à Varzy(58210)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 16 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,

Nicolas RÉGNY





Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMENCY
Tél: 03-86-27-53-33
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamency@nièvre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2015-SPCL- 128
portant autorisation du déroulement
de courses cyclistes le dimanche 20 septembre 2015
intitulées « Souvenir Didier Gabereau »
sur les communes de Brèves et Dorncey

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et L.2221-4 ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMENCY ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 1^{er} janvier 2015 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet « Verspiere » agissant pour le compte de la compagnie « Serenis Assurance SA », le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas

de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande, reçue le 10 juin 2015, de M. Stéphane DE ROSSI, président de l'association « Vélo club de Clamecy », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 septembre 2015, une manifestation cycliste intitulée « Souvenir Didier Gabereau » sur les communes de Brèves et Dornecy ;

Vu les avis :

- des maires de Brèves et Dornecy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur du comité cycliste de la Nièvre,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane DE ROSSI, président de l'association « Vélo club de Clamecy », est autorisé à organiser le dimanche 20 septembre 2015, une manifestation cycliste intitulée « Souvenir Didier Gabereau » sur les communes de Brèves et Dornecy ;

Départ : DORNECY, podium RD42 à 13h30, 13h32, 15h30 et 15h32.

Arrivée : DORNECY, podium RD42 à 14h45, 15h00 et 17h45.

Nombre de participants : environ 100.

Itinéraire du parcours : DORNECY, RD42 jusqu'à Sardy-les-Forges, RD143 jusqu'à Brèves, rue du parc, RD985, RD951.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et les maires de Brèves et Dornecy prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Article 3 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms rappelés ci-après :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalouer le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés dans la liste jointe par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils seront placés conformément, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, l'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,
- reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par

l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 10 : Le préfet de la Nièvre,

- les maires de Brèves et Dornecy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Stéphane DE ROSSI, président de l'association « Vélo club de Clamecy » - La Côte à Dornecy (58530)
- M. Paul LEGBR, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 16 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,


Nicolas REGNY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage Interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopte : 03 86 60 72 51

N° 2015-P-822

ARRÊTÉ

autorisant la mutation au profit de la SAS SABLES et MINERAUX
de l'autorisation d'exploitation au titre des ICPE de la carrière située sur la commune de LIVRY
exploitée précédemment par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.516-1 et R.512-31,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-2129 du 18 avril 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2359 du 10 juillet 1998, relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LIVRY, par la société des CARRIÈRES KAOLINIQUES DE LA BARRE, complété par arrêté préfectoral n° 2009-P-722 du 19 mars 2009 portant mutation de l'autorisation à la société IMERYS CERAMICS FRANCE,
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY,
- VU la demande en date du 22 avril 2015, présentée par la SAS SABLES et MINERAUX, dont le siège social est situé Les Pâtures – 45430 CHECY, tendant à autoriser au profit de celle dernière la mutation de l'autorisation préfectorale précitée,
- VU le rapport et les propositions du 26 mai 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 11 juin 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 juillet 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la demande de mutation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Est autorisée au profit de la SAS SABLES et MINERAUX, dont le siège social est situé Les Pâturos – 45430 CHECY, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de LIVRY aux lieux-dits « La Colline », « Le Bernard », « Champ Menou », « Le Gros Bols », « Font Poulet », « Le Patureau », « Le Dechard », « La Baravelle », « Petite Tuilerie » et « Grande Tuilerie », précédemment accordée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La SAS SABLES ET MINERAUX se substitue d'office à la société IMERYS CERAMICS FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – EMPRISE DE LA CARRIÈRE

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces et parcelles définies à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, susvisé.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS SABLES ET MINERAUX est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY (Nièvre).

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les dispositions relatives aux garanties financières telles que définies à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, demeurent inchangées et sont appliquées par le titulaire de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, sous trois mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIVRY et tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SAS SABLES et MINERAUX, sera adressée à :

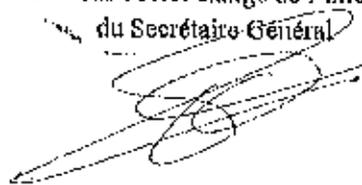
- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Maire de LIVRY,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le Responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le - 3 JUIL, 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général



François ROSA

1911

1

2





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 2015-DDT-908

ARRETE

**Portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

LE PREFET DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-7, L.214-18, L.215-7 à 13, R.211-60 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-6 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-730 du 16 mai 2012 modifiant l'arrêté cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-339 bis du 7 mai 2015 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2015,

VU l'avis du comité des usagers de l'eau en date du 15 juillet 2015,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau, nécessitant la prise de mesures de restrictions des usages dès à présent ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 et modifié par l'arrêté cadre n°2012-DDT-730-A du 16 mai 2012, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attonantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application des arrêtés cadre sus-visés.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application des arrêtés cadre sus-visés, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Station de référence	Franchissement de seuil
BEUVRON	Pas de restriction
CHALAUX - CURE	alerte
IXEURE - CANNE	crise
DRAGNE	Alerte renforcée
ALÈNE - CRESSONNE	crise
NIEVRE	Alerte
SAUZAY	Pas de restriction
VRILLE	pas de restriction
YONNE AMONT	Alerte renforcée
ACOLIN - COLATRE	pas de restriction
ARON	Pas de restriction

NOHAIN MAZOU	Pas de restriction
YONNE AVAL	Pas de restriction
LOIRE AMONT	pas de restriction
LOIRE AVAL	pas de restriction
ALLIER	pas de restriction
PIEZOMETRE DE BOUHY	pas de restriction

La carte des bassins ainsi que liste des communes concernées par les seuils de restriction ainsi que le niveau correspondant en fonction de l'origine de la ressource en eau est annexée au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 1 du présent arrêté.

USAGES	RESTRICTIONS
Usages domestiques	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit le mercredi, samedi et dimanche, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>L'arrosage automatique des potagers est interdit, sauf par micro-asperion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles.</p> <p>Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (heures d'arrosage, doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols...) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p>

	Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
<u>Navigation</u>	Le service des voies navigables de France (VNF) veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
<u>Plans d'eau</u>	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 1 du présent arrêté.

USAGES	RESTRICTIONS
<u>Usages domestiques</u>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques et des bassins d'agrément sont soumis à autorisation de l'agence régionale de santé.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, y compris en jardinières et en pots, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs des golfs.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique est interdit à toute heure, sauf par micro aspersion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiles publiques et privés sont interdits y compris les batayuses lavouses automatiques sauf impératif sanitaire</p>
<u>Irrigation</u>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenue collinaire et les prélèvements à usage d'irrigation de cultures maraîchères et horticoles, et des pépinières, les prélèvements en nappe profonde sont interdits du samedi 8 h au lundi 8h. Pour les prélèvements en cours d'eau, canaux ou nappes d'accompagnement, des tours d'eau sont mis en place conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Le registre réglementaire de prélèvements doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p>

<p>Usages Industriels</p>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets.</p> <p>Les ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés.</p>
<p>Navigation</p>	<p>Voies navigables de France veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p> <p>Pour le canal latéral à la Loire, une réduction de 15% des volumes prélevés sur les prises d'eau de l'Abron et l'Acolin doit être assurée par les services de voies navigables de France.</p> <p>Pour le canal du Nivernais, voies navigables de France opère un regroupement des bateaux avec un temps d'attente porté à 30 minutes maximum et un comblement des éclusées.</p> <p>Le remplissage des biefs à la suite des chômages sur canaux est interdit.</p>
<p>Plans d'eau</p>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>À l'exception du barrage de Pannecière, autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-744 du 6 avril 2011 sus-visé, seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter l'impact de telles vidanges sur le milieu récepteur en aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée.</p>

ARTICLE 6 : Limitation des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 1 du présent arrêté.

NIVEAU DE CRISE	
<p>Usages domestiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage des piscines existantes à usage familial est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.

	<ul style="list-style-type: none"> - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit. - L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique reste interdit, à toute heure. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - La réquisition des stocks d'eau peut être imposée, et toute autre mesure validée par la cellule de crise.
Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> - A l'exclusion de l'irrigation à partir de retenues collinaires, tous les prélèvements pour l'irrigation et l'irrigation sont interdits.
Usages Industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la DRIRE le programme des mesures qu'elles comptent mettre en oeuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets. - Les ICPE soumises à autorisation devront respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. - Une surveillance accrue de tous les rejets est prescrite, ainsi qu'une réduction ou suppression de certains rejets sans préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements pour l'alimentation des canaux sont interdits. Les dérivations pour l'alimentation des biefs sont fermées. - La navigation sur canaux est interdite. - Le remplissage des biefs à la suite des chômages sur canaux est interdit.
Plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstocage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. - Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : dispositions particulières

* **Irrigation** : afin d'assurer l'alimentation du bétail, des tours d'eau sont autorisés sur le bassin de la Canne selon les dispositions suivantes :

Utilisation des seuls points de pompage :

- La Come à Rouy

- Le Thou ou le Clouzot (usage non simultané de ces 2 prises d'eau) à Rouy :

Autorisation d'irrigation de 19h à 7h (période nocturne),

Interdiction d'irrigation de 7h à 19h (période diurne).

* **navigation** : la partie du Canal du Nivernais concédée au Conseil Départemental (de Carcy la Tour à Sardy les Epiry ; 58 km) n'est pas alimentée par prise d'eau sur l'Aron mais bénéficie d'un soutien d'étiage à partir de l'étang de Baye et Vaux : en conséquence, la navigation est maintenue sur cette partie du canal dans le cadre du présent arrêté.

* **plans d'eau** : afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du site de Pierre Glissotte sur la commune de Château-Chalon, la vidange de la retenue alimentant la micro-centrale est autorisée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment.

Il sera publié sur le site IDE des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association) la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

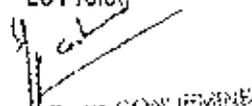
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

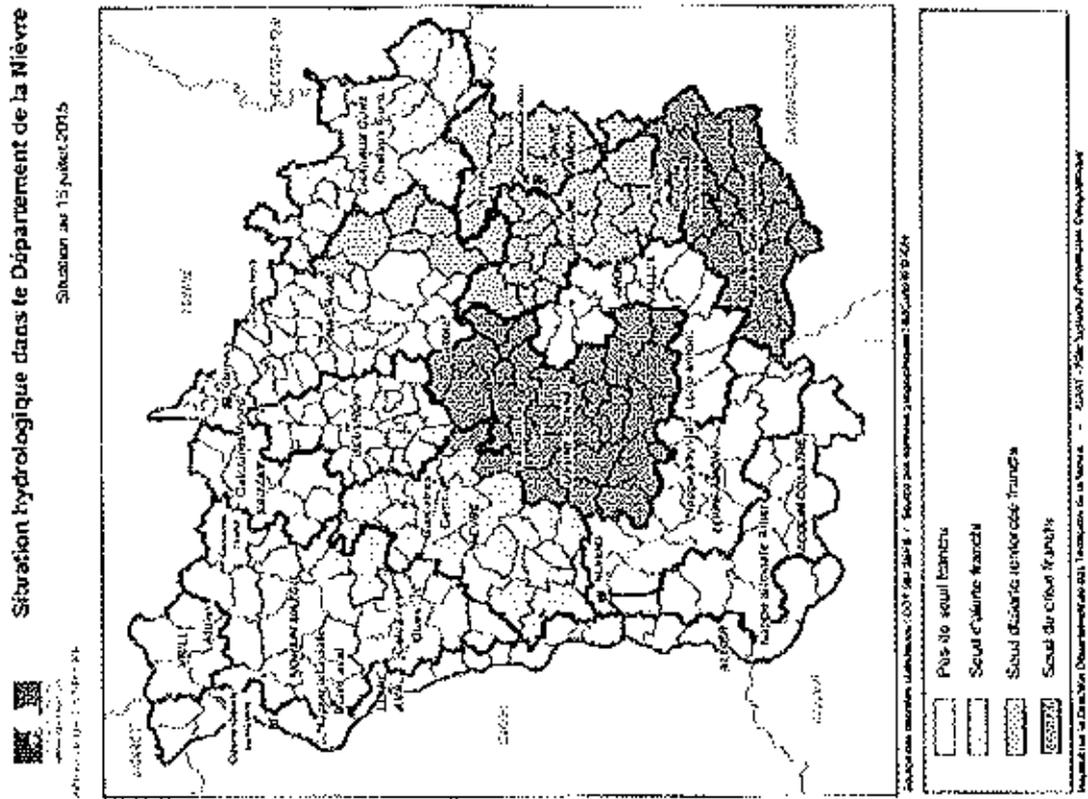
Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chalon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,



Annexe A



.....

Annexe 2 : liste des communes

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
ACHUN	crise	crise
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte	alerte
ALLUY	pas de restriction	pas de restriction
AMAZY	pas de restriction	pas de restriction
ANLEZY	crise	crise
ANNAY	pas de restriction	pas de restriction
ANTHIEN	pas de restriction	pas de restriction
ARBOURSE	alerte	alerte
ARLEUF	alerte renforcée	alerte renforcée
ARMES	pas de restriction	pas de restriction
AROUJAN	pas de restriction	pas de restriction
ARTHEL	pas de restriction	pas de restriction
ARZEMBOUY	alerte	alerte
ASNAN	pas de restriction	pas de restriction
ASNOIS	pas de restriction	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée	alerte renforcée
AUTHOU	pas de restriction	pas de restriction
AVREF	crise	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
AZY-LE-VIF	pas de restriction	pas de restriction
BALLERAY	alerte	alerte
BAZOUCHES	alerte	alerte
BAZOLLES	crise	crise
BEARD	pas de restriction	pas de restriction
BEAULIEU	pas de restriction	pas de restriction
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	crise	crise
BEUVRON	pas de restriction	pas de restriction
BICHES	pas de restriction	pas de restriction
BILLY-CHEVANNES	crise	crise
BILLY-SUR-OISY	pas de restriction	pas de restriction
BITRY	pas de restriction	pas de restriction
BLISMES	pas de restriction	pas de restriction
BONA	crise	crise
BOUHY	pas de restriction	pas de restriction
BRASSY	alerte	alerte
BREUGNON	pas de restriction	pas de restriction
BREVES	pas de restriction	pas de restriction
BRINAY	pas de restriction	pas de restriction
BRINON-SUR-BEUVRON	pas de restriction	pas de restriction
BULCY	pas de restriction	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	pas de restriction	pas de restriction
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	pas de restriction	pas de restriction
CERVON	pas de restriction	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction	pas de restriction
CHALAUX	alerte	alerte
CHALLEMENT	pas de restriction	pas de restriction
CHALLUY	pas de restriction	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	pas de restriction	pas de restriction
CHAMPLENY	alerte	alerte

CHAMPLIN	pas de restriction	pas de restriction
CHAMPVERT	pas de restriction	pas de restriction
CHAMPVOUX	pas de restriction	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERG	pas de restriction	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	pas de restriction	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	alerte renforcée	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON(CAMP)	alerte renforcée	alerte renforcée
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BL	pas de restriction	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction	pas de restriction
CHATIN	alerte renforcée	alerte renforcée
CHAULGNES	pas de restriction	pas de restriction
CHAUMARD	alerte renforcée	alerte renforcée
CHAUMOT	pas de restriction	pas de restriction
CHAZEUIL	pas de restriction	pas de restriction
CHEVANNES-CHANGY	pas de restriction	pas de restriction
CHEVENON	pas de restriction	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction	pas de restriction
CHIODES	crise	crise
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction	pas de restriction
CHOUGNY	alerte renforcée	alerte renforcée
CIEZ	pas de restriction	pas de restriction
CIZELY	crise	crise
CLAMECY	pas de restriction	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction	pas de restriction
CORANCY	alerte renforcée	alerte renforcée
CORBIGNY	pas de restriction	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	pas de restriction	pas de restriction
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction	pas de restriction
COSNE-COURS-SUR-LOIR	pas de restriction	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	alerte	alerte
COULOUTRE	pas de restriction	pas de restriction
GOURCELLES	pas de restriction	pas de restriction
CRUX-LA-VILLE	crise	crise
CUNCY-LES-VARZY	pas de restriction	pas de restriction
DAMPIERRE-SOUS-BOUILLY	pas de restriction	pas de restriction
DECIZE	pas de restriction	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	crise	crise
DIROL	pas de restriction	pas de restriction
DOMMARTIN	alerte renforcée	alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-HERY	pas de restriction	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte	alerte
DONZY	pas de restriction	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction	pas de restriction
DORNES	pas de restriction	pas de restriction
DRUY-PARIGNY	pas de restriction	pas de restriction
DUN-LES-PLACES	alerte	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte renforcée	alerte renforcée
EMPURY	alerte	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction	pas de restriction

FACHIN	alerte renforcée	alerte renforcée
LA FERMETE	crise	crise
FERTREVE	crise	crise
FLETY	crise	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction	pas de restriction
FOURS	crise	crise
FRASNAY-REUGNY	crise	crise
GACOGNE	pas de restriction	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	alerte	alerte
GIMOUILLE	pas de restriction	pas de restriction
GIRY	alerte	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée	alerte renforcée
GOULOUX	alerte	alerte
GRENOIS	pas de restriction	pas de restriction
GUERIGNY	alerte	alerte
GUIPY	pas de restriction	pas de restriction
HERY	pas de restriction	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction	pas de restriction
ISENAY	pas de restriction	pas de restriction
JAILLY	crise	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction	pas de restriction
LANTY	crise	crise
LAROCHEMILLAY	crise	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée	alerte renforcée
LIMANTON	pas de restriction	pas de restriction
LIMON	crise	crise
LIVRY	pas de restriction	pas de restriction
LORMES	pas de restriction	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	pas de restriction	pas de restriction
LURCY-LE-BOURG	alerte	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction	pas de restriction
LUZY	crise	crise
LYS	pas de restriction	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction	pas de restriction
MAGNY-COURS	pas de restriction	pas de restriction
MAGNY-LORMES	pas de restriction	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction	pas de restriction
MARCY	pas de restriction	pas de restriction
MARIGNY-L'EGLISE	alerte	alerte
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
MARZY	pas de restriction	pas de restriction
MAUX	alerte renforcée	alerte renforcée
MENESTREAU	pas de restriction	pas de restriction
MENOU	pas de restriction	pas de restriction
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction	pas de restriction
MHERE	pas de restriction	pas de restriction

MICHAUGUES	pas de restriction	pas de restriction
MILLAY	crise	crise
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction	pas de restriction
MONTAPAS	crise	crise
MONTAMBERT	crise	crise
MONTARON	pas de restriction	pas de restriction
MONTENOISON	pas de restriction	pas de restriction
MONT-ET-MARRE	crise	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNE	alerte	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée	alerte renforcée
MONTIGNY-SUR-CANNE	crise	crise
MONTREUILLON	pas de restriction	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETT	alerte	alerte
MORACHES	pas de restriction	pas de restriction
MOULINS-ENGILBERT	alerte renforcée	alerte renforcée
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
MOUSSY	pas de restriction	pas de restriction
MOUX-EN-MORVAN	alerte	alerte
MURLIN	pas de restriction	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction	pas de restriction
NARCY	pas de restriction	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction	pas de restriction
NEUILLY	pas de restriction	pas de restriction
NEUVILLE-LES-DECIZE	pas de restriction	pas de restriction
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	crise	crise
NOLAY	alerte	alerte
NUARS	pas de restriction	pas de restriction
OISY	pas de restriction	pas de restriction
ONLAY	alerte renforcée	alerte renforcée
OUAGNE	pas de restriction	pas de restriction
ODAN	pas de restriction	pas de restriction
OUGNY	alerte renforcée	alerte renforcée
OULON	alerte	alerte
OUROUER	alerte	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	alerte	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	pas de restriction	pas de restriction
PARIGNY-LES-VAUX	alerte	alerte
PAZY	pas de restriction	pas de restriction
PERROY	pas de restriction	pas de restriction
PLANCHEZ	alerte renforcée	alerte renforcée
POIL	crise	crise
POISEUX	alerte	alerte
POUGNY	pas de restriction	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	alerte	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
POUQUES-LORMES	pas de restriction	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction	pas de restriction
PREMERY	alerte	alerte
PREPORCHE	alerte renforcée	alerte renforcée
RAVFAU	pas de restriction	pas de restriction
REMILLY	crise	crise
RIX	pas de restriction	pas de restriction

ROUY	crise	crise
RUAGES	pas de restriction	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-AGNAN	alerte	alerte
SAINT-AMAND-EN-FUISAY	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVA	alerte	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUM	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGE	alerte	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	crise	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte	alerte
SAINT-BONNOT	alerte	alerte
SAINT-BRISSON	alerte	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-R	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	crise	crise
SAINT-FRANCHY	alerte	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-GERMAIN-DES-BO	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	crise	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVA	alerte renforcée	alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	crise	crise
SAINT-HONORE-LES-BAIN	alerte renforcée	alerte renforcée
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNE	crise	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGER	alerte renforcée	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DES-VIGNE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOI	alerte	alerte
SAINTE-MARIE	crise	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOI	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-MAURICE	crise	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PERE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	alerte renforcée	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DU-MONT	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIE	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-QUENTIN-SUR-NOI	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-SAULGE	crise	crise
SAINT-SEINE	crise	crise
SAINT-SULPICE	crise	crise
SAINT-VERAIN	pas de restriction	pas de restriction
SAIZY	pas de restriction	pas de restriction
SARDY-LES-ÉPIRY	pas de restriction	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction	pas de restriction
SAUVIGNY-POIL-FOL	crise	crise
SAXI-BOURDON	crise	crise
SEMELAY	crise	crise
SERMAGES	alerte renforcée	alerte renforcée
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction

SICHAMPS	alerte	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction	pas de restriction
SURGY	pas de restriction	pas de restriction
TACONNAY	pas de restriction	pas de restriction
TALON	pas de restriction	pas de restriction
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée	alerte renforcée
TANNAY	pas de restriction	pas de restriction
TAZILLY	crise	crise
TEIGNY	pas de restriction	pas de restriction
TERNANT	crise	crise
THAIX	pas de restriction	pas de restriction
THIANGES	crise	crise
TINTURY	crise	crise
TOURY-LURCY	pas de restriction	pas de restriction
TOURY-SUR-JOUR	pas de restriction	pas de restriction
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction	pas de restriction
TROIS-VEVRES	crise	crise
TRONSANGES	pas de restriction	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction	pas de restriction
URZY	alerte	alerte
VANDENESSE	pas de restriction	pas de restriction
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	alerte	alerte
VARZY	pas de restriction	pas de restriction
VAUCLAIX	pas de restriction	pas de restriction
VERNEUIL	pas de restriction	pas de restriction
VIELMANAY	pas de restriction	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction	pas de restriction
VILLAPOURÇON	alerte renforcée	alerte renforcée
VILLIERS-LE-SEC	pas de restriction	pas de restriction
VILLE-LANGY	crise	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
VITRY-LACHE	crise	crise



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires

Service de l'aménagement du territoire et
de l'habitat

9015 - 2015 - 306

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant prorogation d'un
programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la
précarité énergétique**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire UHC/BUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU l'instruction du 13 octobre 2010 de la directrice générale de l'ANAH relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'Agence, à compter du 1er janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant prorogation d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

VU les délibérations du Conseil Général de la Nièvre en date des 10 décembre 2012 et 29 avril 2013,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 avril 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Nevers en date du 15 novembre 2014 et du 30 mai 2015

VU l'avis favorable de la commission locale de l'amélioration de l'habitat, à la mise en œuvre du programme d'intérêt général, en date du 14 novembre 2012,

VU la décision favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant prorogation d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est modifié comme suit :

Les objectifs quantitatifs, pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015 sont les suivants :

- suivre la rénovation du parc privé de 235 logements de propriétaires occupants bénéficiant du fonds d'aide à la rénovation thermique,
- suivre la réhabilitation de 21 logements indignes, dont 15 logements occupés par leurs propriétaires et 6 logements locatifs non vacants.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-325-0014 du 21 novembre 2014 portant prorogation d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique restent inchangées.

A Nevers, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ





PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat général**

**Direction du pilotage Interministériel
et des moyens**

**Bureau unique ICPE
Pôle enquêtes publiques**

Tél : 03.83.60.71.40

KPEWPCOMPLEUCLAMECY-SOCIAYWPC

N° 2015 - P. 906 bis

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société Rhodia Opérations
concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-9-III et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et

aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles des ICPE et issue de l'incident de l'établissement Lubrizol à Rouen en janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société Rhodia Opérations, sise sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- VU la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de décembre 2012 complétée le 20 décembre 2013 remise par la société Rhodia Opérations ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 26 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier électronique en date du 1^{er} juillet 2015 du demandeur faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires proposées dans la mise à jour quinquennale de l'étude des dangers, concernant notamment :

- la ligne d'alimentation d'isopropanol de l'atelier F5,
- le pot de séparation gaz/liquide de l'oxydeur thermique de l'unité Brofiné (atelier F5),
- les deux chaudières Babcock (12 et 22 m³),
- le réacteur RAE 301 (atelier F5),
- la chaudière Stein (43 m³),
- l'atomiseur (atelier F5),

doivent être mises en œuvre à des fins d'améliorer la maîtrise des risques du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré au préfet par courrier du 04 décembre 2012 l'autonomie de l'établissement en matière de défense incendie des réservoirs de liquides inflammables à partir de fin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke et emploie de l'acide acrylique dans son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke et emploie des substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances, à l'extérieur des limites du site et ressenties par la population riveraine ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Rhodia Opérations, représentée par son directeur, est tenue de respecter, dans ses installations situées sur la commune de CLAMECY, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

L'exploitant doit mettre en œuvre les modifications techniques suivantes, avant le 31 août 2015 :

- la modification de la ligne d'alimentation d'isopropanol de l'atelier F5 (ajout d'un limiteur de débit et de joints spiralés métalliques sur brides),
- la mise en œuvre d'une chaîne de sécurité sur niveau haut dans le pot de séparation gaz/liquide de l'oxydeur thermique de l'unité Brofind (atelier F5) avec alarme et mise en place de consignes d'intervention,
- la mise en œuvre d'une chaîne de sécurité sur température haute avec arrêt de l'alimentation en alcool dans le réacteur RAE 301 (atelier F5),
- l'augmentation de la fiabilité de la chaîne de sécurité sur pression haute avec arrêt du brûleur et déclenchement d'alarme (niveau requis : SIL2), au niveau de la chaudière Stein (43 m³),
- la mise en œuvre sur la chaudière Stein (43 m³) d'une seconde chaîne de sécurité sur niveau très bas d'eau, avec arrêt du brûleur et fermeture des vannes d'alimentation de gaz, indépendante de la chaîne de sécurité sur niveau bas,
- l'augmentation de la fiabilité de la chaîne de sécurité sur température haute avec arrêt de l'alimentation en gaz (niveau requis : SIL2), au niveau de l'atomiseur (atelier F5).

Article 3 :

L'exploitant doit mettre en œuvre des conditions de stockage et d'emploi de l'acide acétylique compatible avec la situation d'autonomie en matière de défense contre l'incendie, avant le 1^{er} juillet 2015.

Article 4 :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des substances et préparations pouvant générer des inconvénients fortes sur de grandes distances, à l'extérieur des limites du site et ressenties par la population riveraine, à la date d'application du présent arrêté.

Le Plan d'opération interne (POI) doit tenir compte des scénarii de propagation de ces substances et préparations, avant le 1^{er} juillet 2015.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
Mme le maire de CLAMECY,
Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera faite à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'Inspecteur des installations classées à NEVARS

16 JUL. 2015

Le Préfet, _____
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
 du Service général

 Françoise ROSAT



CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

Le Directeur par intérim

LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

DECISION N° 2015-10 du 15 juillet 2015 du Directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant portant délégation de signature

Objet : Gestion courante

Le Directeur par Intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique portant sur la délégation de signature,

Vu l'arrêté ARSH/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation à Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par Intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Raphaël ZINT, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire, accorde délégation à Madame FAUTERRE Claudine, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour le représenter et agir en son nom de manière à assurer la continuité du service en cas d'absence.

Article 2 :

La présente délégation concerne :

- , Les bordereaux de mandats, les pièces nécessaires à la paie ainsi que les bordereaux de recettes.
- , Les contrats de travail pour les personnels soignants.
- , Les plannings.
- , Les notes d'information et de service.
- , Ordres de mission.
- , Attestations.
- , Conventions de stage.
- , Ampliations de décision.
- , Décisions et courriers internes et externes à l'exclusion des documents de nature disciplinaire.
- , Signature des LRAR non nominatives.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales du directeur.

Article 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire sont joints à la présente délégation.

Article 5 :

La présente décision est exécutoire à compter de la notification à l'intéressée. La date de fin de validité de la présente décision est fixée au 24 juillet 2015.

Article 6 :

La présente délégation complète celle déjà accordée à Madame FAUTERRE par décision n° 2012-15 du 1^{er} octobre 2012.

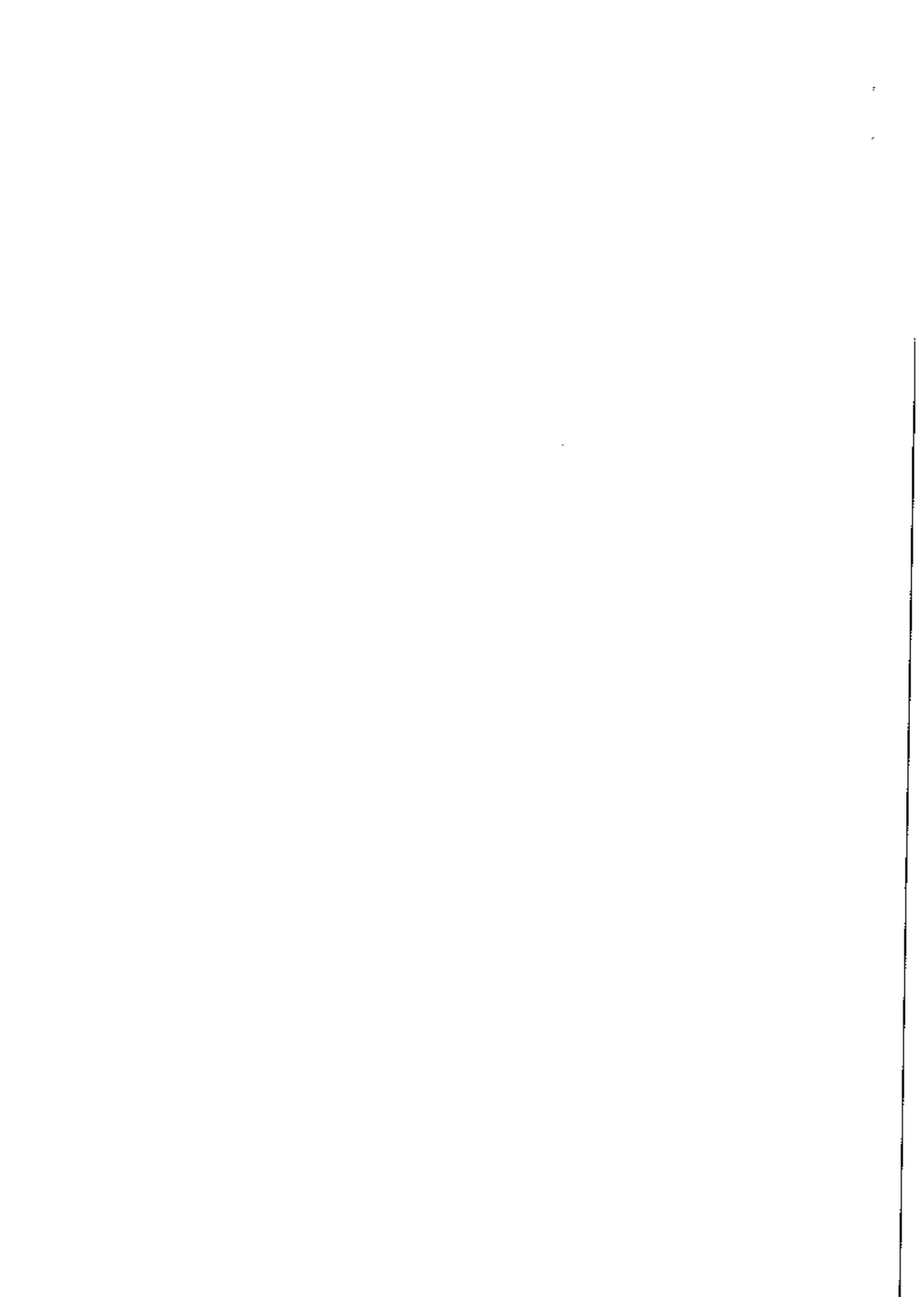
Article 7 :

La présente décision sera communiquée à la délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Madame Claudine FAUTERRE



Fait à La Charité sur Loire, le 15 juillet 2015





CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

DECISION N° 2015-11 du 15 juillet 2015 **du Directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant** **portant délégation de signature**

Objet : Gestion courante

Le Directeur par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2005-106 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique portant sur la délégation de signature,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation à Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Raphaël ZINT, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire, accorde délégation à Madame THOLLE Françoise, Attachée d'Administration Hospitalière, pour le représenter et agir en son nom de manière à assurer la continuité du service en cas d'absence.

Article 2 :

La présente délégation concerne :

- , Les bordereaux de mandats, les pièces nécessaires à la paie ainsi que les bordereaux de recettes.
- , Les contrats de travail pour les personnels soignants.
- , Les plannings.
- , Les notes d'information et de service.
- , Ordres de mission.
- , Attestations.
- , Conventions de stage.
- , Ampliations de décision.
- , Décisions et courriers internes et externes à l'exclusion des documents de nature disciplinaire.
- , Signature des LRAR non nominatives.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales du directeur.

Article 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire sont joints à la présente délégation.

Article 5 :

La présente décision est exécutoire à compter de la notification à l'intéressée et fixée pour la période du 27 au 31 juillet 2015.

Article 6 :

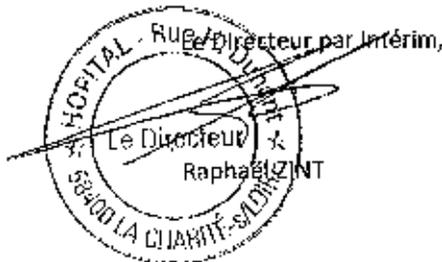
La présente délégation complète celle déjà accordée à Madame THOLLE par décision n° 2015-05 du 13 mars 2015.

Article 7 :

La présente décision sera communiquée à la délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à La Charité sur Loire, le 15 juillet 2015

Madame Françoise THOLLE





2015-D-07-7

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 16 juillet 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalences pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015 408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la décision préfectorale en date du 03 Juillet 2015 autorisant le GAEC DE BUSSIÈRES composé de Béatrice et Hervé GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formée par le GAEC DE BUSSIÈRES composé de Béatrice et Arnaud GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS, demeurant Bussières 58340 Montigny sur Canne, reçue complète le 18/06/15,

Vu la constatation d'une erreur dans l'intitulé des membres du GAEC DE BUSSIÈRES, objet de l'autorisation d'exploiter délivrée le 03 Juillet 2015,

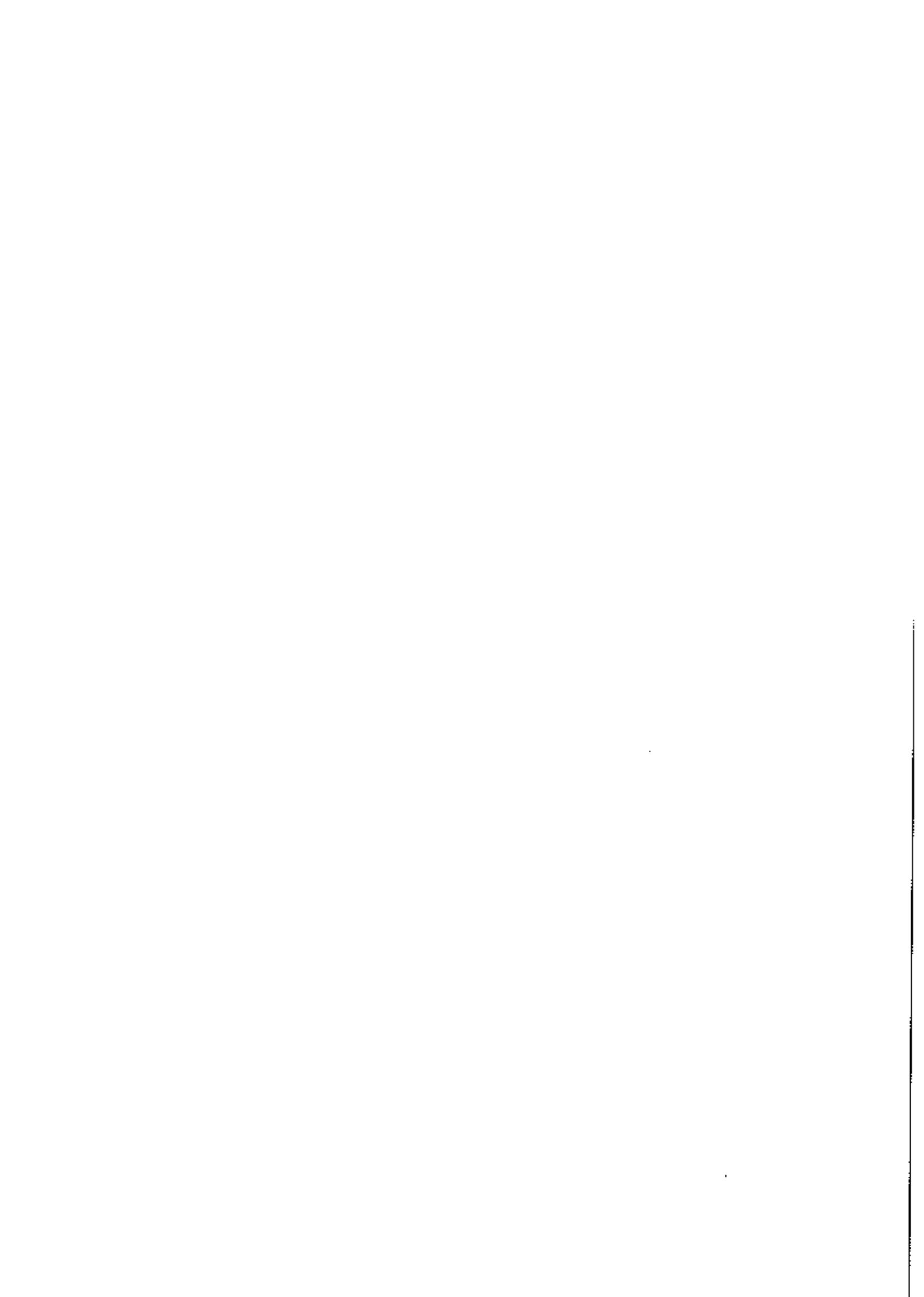
D E C I D E

Article un : La décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 03 Juillet 2015 au GAEC DE BUSSIÈRES composé de Béatrice et Hervé GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS pour une contenance de 122,78 ha est retirée en raison d'une erreur dans l'intitulé des membres du GAEC.

Article deux : Le GAEC DE BUSSIÈRES composé de Béatrice et Arnaud GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande ci-dessus, soit une contenance de 122,78 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole
Pour le chef de service,
l'adjoins

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait suite une décision implicite de rejet qui peut être soumise en recours au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mé : pdcs@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.. 545
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sofie TRYHOU

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-16 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** la demande présentée par Madame Sofie TRYHOU, née le 7 février 1985 à TORHOUT (Belgique) et domiciliée professionnellement 7 Rue Jean Mermoz 58640 VARENNES-VAUZELLES ;
- CONSIDERANT** que Madame Sofie TRYHOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 01 août 2015 au 24 août 2015 à Madame Sofie TRYHOU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 7 Rue Jean Mermoz 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 24660

...

Article 2

Cette habilitation sanitaire est valable 3 semaines à compter de la date de publication du présent arrêté. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation à l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé ainsi que la formation initiale prévue à l'article R203-3 auprès du Préfet du département de la Nièvre.

Article 3

Madame Sofie TRYHOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Sofie TRYHOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

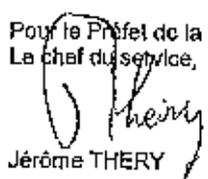
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


Jérôme THERY



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravallin - B.P. 64
58020 NEVERS CÉDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécofax : 03 58 07 20 47

Mé : ddespp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015... 914
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Laure DELAHOUSSE, née le 25 juillet 1968 à BLOIS (41) et domiciliée professionnellement 5 bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY et 62 Grande Rue 58130 GUERIGNY ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure DELAHOUSSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

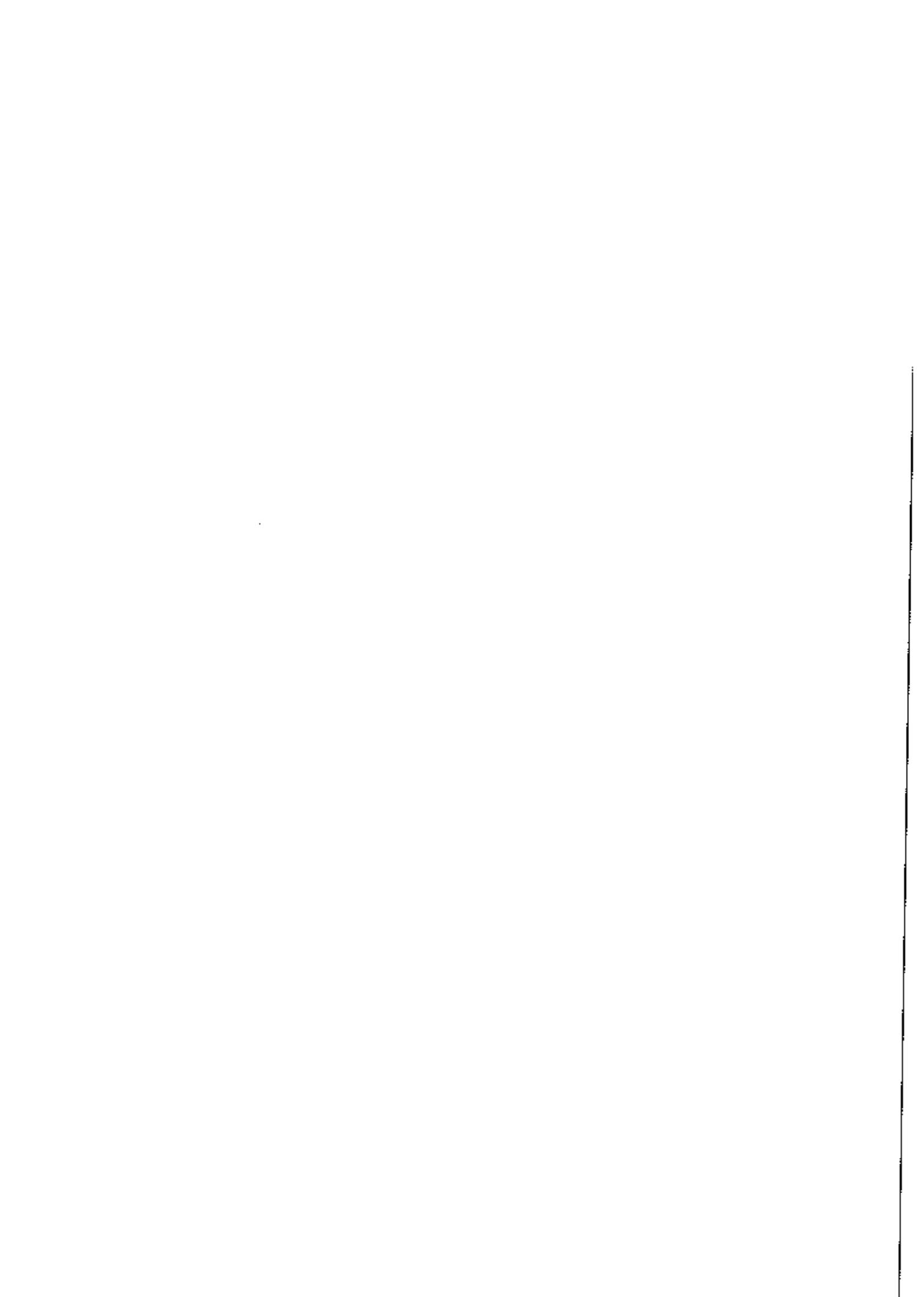
A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 15 juin 2015 au 15 novembre 2015 à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 5 bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 27341

...





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B. P. 64
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 68 07 20 37
Télécopie : 03 68 07 20 47

Mél : ddcapp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 943
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Benjamin VERDON

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-B-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014325-0009 du 21 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Benjamin VERDON ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 19 juin 2015, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Benjamin VERDON qui exerce désormais dans le département du JURA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Benjamin VERDON est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 2 rue des Essais CORBIGNY.

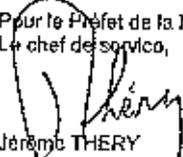
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014325-0009 du 21 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Benjamin VERDON est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef de service,


Jérôme THERY

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 318

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une épreuve d'endurance motocycliste
intitulée "500 miles de Magny-Cours"
organisée les 24, 25 et 26 juillet 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Florent PICAUD, représentant la SARL « org. FVP Moto » située Route de Corserey 61 à Prez-vers-Noréaz en Suisse, pour obtenir l'autorisation d'organiser une course club d'endurance motocycliste intitulée "500 miles de Magny-Cours" sur le circuit de Nevers-Magny-Cours les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015 ;

Vu le règlement particulier et le programme des épreuves annexés au dossier ;

Vu les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de Zurich Assurances ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : M. Florent PICAUD, représentant la SARL « org. FVP Moto » située Route de Corserey 61 à Prez-vers-Noréaz en Suisse, est autorisé à organiser une course club d'endurance motocycliste intitulée "500 miles de Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015.

Article 2 : Les essais, qualifications et épreuves de cette manifestation se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 3 : La manifestation se déroulera, selon le programme et les dispositions du règlement particulier joint au dossier : le vendredi de 10 heures 30 à 23 heures 30, le samedi à partir de 14 heures et se poursuivra en nocturne. L'arrivée est prévue le dimanche à 1 heure.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins argentistes, de deux ambulances et quatre secouristes.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui n'accueillera pas de public.

Néanmoins, les organisateurs devront :

- assurer en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident,
- veiller à ce que ce public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

Article 5 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.

Article 6 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des spectateurs ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport motocycliste. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement. L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régie par le SAMU 58.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans

les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la sécurité,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Florant PICAUD, SARL « org. FVP Moto » Route de Corseroy 61 à Prez-vers-Noréaz en Suisse,
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),
- M. Régis MORHAU, représentant de la FFM, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

Fait à NEVERS, le 28 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

François ROSA

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61 - 21016 - Dijon Cédex

10

10

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nicvre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - en date du sont réalisées.

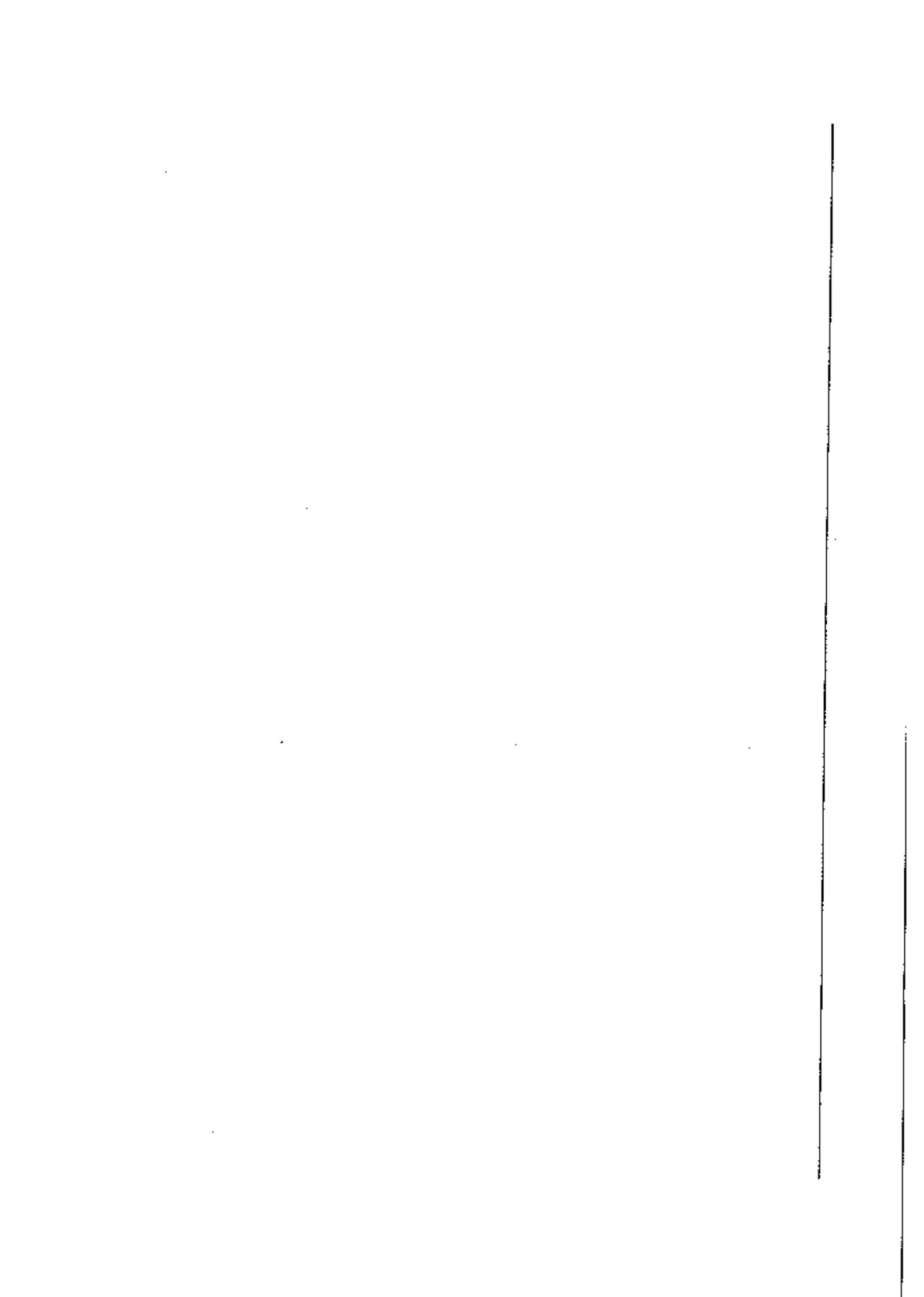
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 4015-DST-895

ARRÊTÉ

fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Nièvre
pour la campagne cynogâtique 2015-2016

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 5 au 28 juin 2015 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les suivis effectués par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun (SHNA) permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Nièvre afin de délimiter leur aire de répartition,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

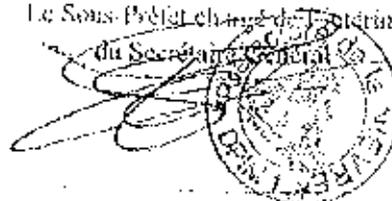
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (21).

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'Administration
du Secrétaire Général



François ROSA

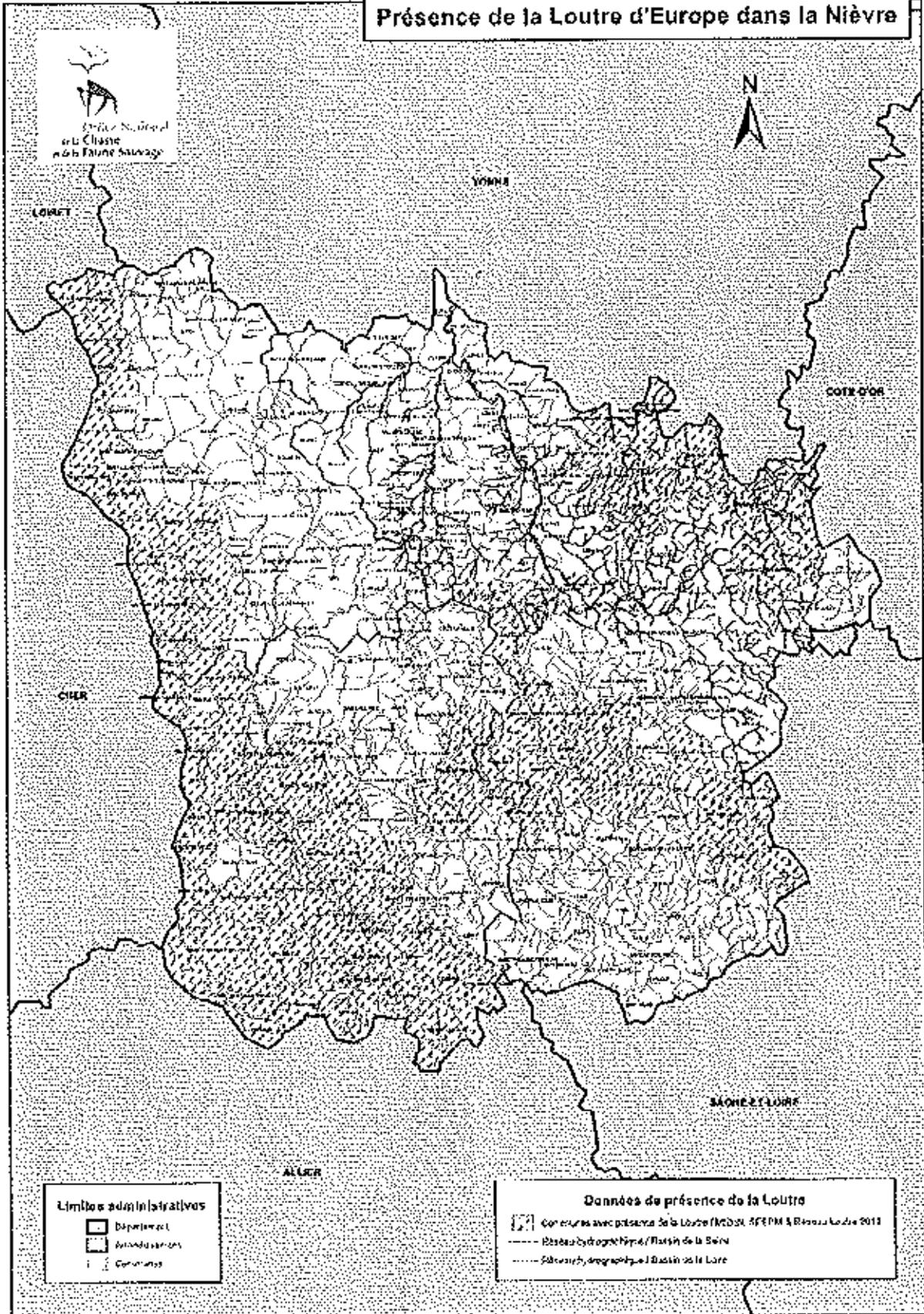
ANNEXE 1

Liste des communes du département de la Nièvre où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée pour la campagne cynégétique 2015-2016

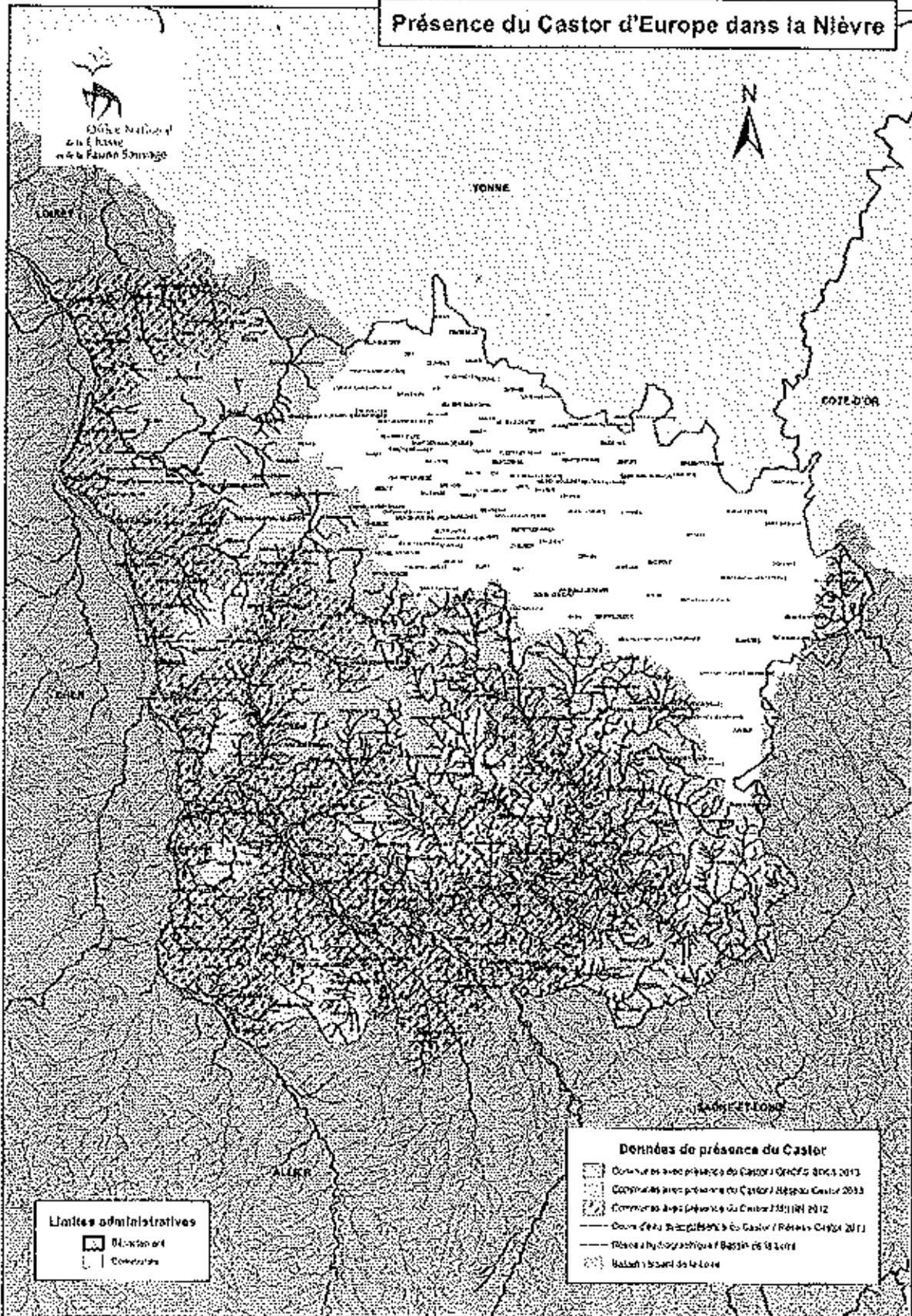
LOUTRE D'EUROPE	CASTOR D'EURASIE
ALLUY	ALLUY
ANLEZY	ANNAY
ANNAY	ARBOURSE
AVRIL-SUR-LOIRE	ARQUIAN
AZY-LE-VIF	AVREE
BAZOCHE	AVRIL-SUR-LOIRE
BAZOLLES	AZY-LE-VIF
BEARD	BEARD
BICHES	BEAUMONT-LA-FERRIERE
BRINAY	BEAUMONT-SARDOULES
BULGY	BICHES
CHALAU	BITRY
CHALLUY	BRINAY
CHAMPVOUX	BULGY
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	CERCY-LA-TOUR
CHATILLON-EN-BAZOIS	CHALLUY
CHAULGNES	CHAMPVERT
CHEVENON	CHAMPVOUX
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	CHANTENAY-SAINT-IMBERT
COSSAYE	CHARRIN
COULANGES-LES-NEVERS	CHASNAY
DE-CIZE	CHATEAUNEUF-VAL-DE-DARGIS
DORNES	CHATILLON-EN-BAZOIS
DRUY-PARIGNY	CHEVENON
DUN-LES-PLACES	CHODES
EMPURY	COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FERTREVE	COSSAYE
FLEURY-SUR-LOIRE	COULANGES-LES-NEVERS
FOURCHAMBAULT	DAMPIERRE-SOUS-BOUY
FRASNAY-REUGNY	DECIÈRE
GARCHIZY	DEVAY
GARCHY	DIENNES-AUBIGNY
GERMIGNY-SUR-LOIRE	DAMPIERRE-SUR-NEVRE
GMOUILLE	DORNES
GLUX-EN-GLENNE	DRUY-PARIGNY
GOULOUX	FERTREVE
IMPHY	FLETY
LA CHELLE-SUR-LOIRE	FLEURY-SUR-LOIRE
LA CHARTE-SUR-LOIRE	FOURCHAMBAULT
LA COLLANCELLIÈRE	FOURS
LA FERMÈTE	FRASNAY-REUGNY
LA MARCHÉ	GARCHIZY
LAMENAY-SUR-LOIRE	GARCHY
LANGÉRON	GERMIGNY-SUR-LOIRE
LAROCHEMILLAY	GMOUILLE
LIMANTON	GUERIGNY
LIVRY	IMPHY
LORMES	ISERAY
LUCENAY-LES-AIX	LA CELLE-SUR-LOIRE
LUTHENAY-UXELOUP	LA CELLE-SUR-NEVRE
MARIGNY-L'ÉGLISE	LA CHARTE-SUR-LOIRE
MARS-SUR-ALLIER	LA FERMÈTE
MARZY	LA MACHINE
MAUX	LAMENAY-SUR-LOIRE
MESVES-SUR-LOIRE	LANGÉRON
MONT-ET-MARRE	LAROCHEMILLAY
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	LIMANTON
MONTIGNY-SUR-CANNE	LIMON
MONTAUCHE-LES-SETTONS	LIVRY
MORILINS-EMGILBERT	LUCENAY-LES-AIX
MVERNES	LUTHENAY-UXELOUP
MARZY	LIVRY

LOUTRE D'EUROPE	CASTOR D'EURASIE
NEUFFONTAINES	MACNY-COURS
NEUVILLE-LES-DECIZE	LA MARCHÉ
NEUVY-SUR-LOIRE	MARS-SUR-ALLIER
NEVERS	MARZY
PARIGNY-LES-VAUX	MAUX
POIL	MESVES-SUR-LOIRE
POUILLY-SUR-LOIRE	MILLAY
POUGUES-LORMES	MONT-ET-MARRE
RAVEAU	MONTALBERT
ROUY	MONTAPAS
SAINCAIZE-MEAUCE	MONTARON
SAINTE-AGNAN	MONTIGNY-SUR-CANNE
SAINTE-ANDELAH	MORINS-ENGILBERT
SAINTE-ANDRÉ-EN-MORVAN	MURLIN
SAINTE-AUBIN-DES-CHAUMES	MYENNES
SAINTE-BRISSON	NANNAY
SAINTE-ÉLOI	NARCY
SAINTE-GERMAIN-CIASSEBAY	NEUVILLE-LES-DECIZE
SAINTE-LEGER-DE-FOUGERET	NEUVY-SUR-LOIRE
SAINTE-MARTIN-DU-PUY	NEVERS
SAINTE-OUEN-SUR-LOIRE	NOLAY
SAINTE-PARIZE-EN-VIRY	PARIGNY-LES-VAUX
SAINTE-PARIZE-LE-CHATEL	POISEUX
SAINTE-PIERRE	POUGUES-LES-BAUX
SAINTE-PIERRE-LE-MOUTIER	POUILLY-SUR-LOIRE
SAUVIGNY-LES-BOIS	PRELIRY
SERMOISE-SUR-LOIRE	RAVEAU
SOUGY-SUR-LOIRE	REMILLY
TAINAY-EN-BAZOIS	ROUY
TINTURY	SAINCAIZE-MEAUCE
TOURY-LURCY	SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE
TOURY-SUR-JOUR	SAINTE-AUBIN-LES-FORGES
TRACY-SUR-LOIRE	SAINTE-BENIN-D'AZY
TRESNAY	SAINTE-BONNOT
TRONSANGES	SAINTE-ÉLOI
VARENNES-LES-NARCY	SAINTE-GERMAIN-CIASSEBAY
VARENNES-VAUZELLES	SAINTE-CRATÈN-SAVIGNY
VIELMANAY	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE
VILLAPOURCON	SAINTE-LEGER-DES-VIGNES
VILLE-LANGY	SAINTE-MARTIN-D'HEUILLE
VITRY-LACHE	SAINTE-OUEN-SUR-LOIRE
	SAINTE-PARIZE-EN-VIRY
	SAINTE-PARIZE-LE-CHATEL
	SAINTE-PIERRE-LE-MOUTIER
	SAINTE-VERAN
	SAUVIGNY-LES-BOIS
	SEMCLAY
	SERMOISE-SUR-LOIRE
	SICHAMPS
	SOUGY-SUR-LOIRE
	THAIX
	TIRANGES
	TINTURY
	TOURY-LURCY
	TOURY-SUR-JOUR
	TRACY-SUR-LOIRE
	TRESNAY
	TROIS-VEVRES
	TRONSANGES
	URZY
	VANDENESSE
	VARENNES-LES-NARCY
	VARENNES-VAUZELLES
	VERNEUIL
	VIELMANAY
	VILLE-LANGY

Présence de la Loutre d'Europe dans la Nièvre



Présence du Castor d'Europe dans la Nièvre





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

décision n° 2015-006 du 16 juillet 2015

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, I., 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 7100 reçu complet le 23 janvier 2015 et présenté par la SNC CARRIERES ET MATERIAUX, dont l'adresse est : Picampoix RD 147 58800 SARDY LES ÉPIRY, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 9,7296 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sardy les Épiry (Nièvre),
VU la décision, en date du 29 janvier 2015, de porter le délai d'instruction à 6 mois,
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2015,
VU la notification, en date du 25 juin 2015, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires,
VU l'étude d'impact jointe à la demande,
VU le plan des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le défrichement de 9,7296 ha de parcelles de bois située à Sardy les Épiry et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sardy les Épiry	D	40	15,4500	3,3540
		176	2,7846	2,7846
		180	2,9795	2,9795
		181	1,7151	0,5815

est autorisé.

Le défrichement a pour but : Exploitation d'une carrière.

ARTICLE 2 La durée de validité de cette autorisation est de 26 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra respecter la prescription suivante :

La période d'intervention de défrichement (exploitation, débardage, transformation des produits sur place et leur évacuation) et de décapage des sols visent à respecter la période de reproduction des oiseaux et des amphibiens. En conséquence, il sera interdit de procéder à ces interventions entre les mois de mars et juillet inclus.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 46 507,49 €.

Le pétitionnaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 46 507,49 €.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 - La présente autorisation devra être affichée par le pétitionnaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, au moins quinze jours avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire déposera à la mairie de situation du terrain :

- le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement
- une copie de la présente autorisation que la mairie devra afficher au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 7 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou à compter de sa publicité par les tiers :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires - 19, avenue du Maine - 75732 PARIS Cedex 15

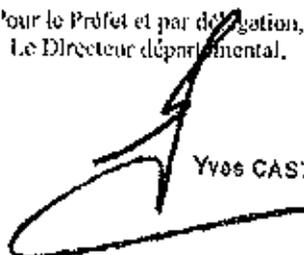
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

Adresse suivie par : Virginie BeauCec
Tél. 03.66.00.71.99

N° 2016-P-999

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val du Beuvron

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-5-1,
L. 5211-17, L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 modifié, portant création de la
Communauté de communes du Val du Beuvron ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2016 proposant la modification du siège
de la communauté de communes et la prise de compétence « Chaufferie Bois » ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes
membres acceptant ces modifications ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 modifié est rédigé
comme suit :

*« Le siège de la communauté de communes du Val du Beuvron est fixé 4, rue du
commandant Victor Guorroau, 58420 BRINON SUR BEUVRON.*

*Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune
adhérente. »*

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-3508 du 5 octobre 2000 modifié, est rédigé comme suit dans sa partie relative aux compétences facultatives, le reste étant sans changement :

COMPÉTENCES FACULTATIVES:

① Soutien aux pratiques culturelles et sportives

- Subvention éventuelle aux associations locales organisatrices de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire,
- Mise en place d'actions permettant le développement de la pratique du sport.

② Etude de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal

Réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien et autres énergies renouvelables sur le territoire intercommunal.

③ Faciliter l'accès aux services publics

Création et gestion d'un Relais de Services Publics.

④ Faciliter l'accès aux soins médicaux

- Aide à l'installation de professionnels de santé,
- Partenariat avec les réseaux de santé du haut nivernais et du Pays Nivernais Morvan.

⑤ Création d'une chaufferie bois

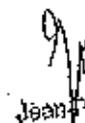
- réalisation d'une étude de faisabilité et création d'une chaufferie bois.

Article 3 : Les statuts sont modifiés dans le même sens.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy, le sous-préfet de Cosne, le président de la communauté de communes du Val du Beuvron et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

20 JUL. 2015

Le préfet,

 Condemine
Jean-Pierre CONDEMINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par: Virginie Beaucair
Tél: 03 65 60 71 99

N°2015-P-**993**

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Nevers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-17, L.5211-20, L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié prononçant l'extension de la communauté de communes « Val-de-Loire Val-de-Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 30 mai 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération décide de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant ces modifications ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers est rédigé comme suit :

Article 1 : création et dénomination

Par arrêtés préfectoraux n°2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié prononçant l'extension de la communauté de communes « Val de Loire-Val de Nièvre et sa transformation en communauté d'agglomération ; n° 2009-P-1143 du 31 décembre 2009 et n° 2012-P-2037 du 19 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération respectivement aux communes de Gimouille et Marzy, le périmètre de la communauté d'agglomération de Nevers est composé des communes de :

- ♦ **CHALLUY**
- ♦ **COULANGES-LES-NEVERS**

- **FOURCHAMBAULT**
- **GARCHIZY**
- **GERMIGNY-SUR-LOIRE**
- **GIMOUILLE**
- **MARZY**
- **NEVERS**
- **POUGUES-LES-EAUX**
- **SAINCAIZE-MEAUCE**
- **SERMOISE-SUR-LOIRE**
- **VARENNES-VAUZELLES**

Cette communauté d'agglomération prend la dénomination de Communauté d'agglomération de Nevers dite « Nevers Agglomération ». Cette dénomination pourra être modifiée par délibération du conseil de la communauté d'agglomération.

Article 2 : L'article 3 des statuts est rédigé comme suit :

Article 3 : siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 124 route de Marzy-CS 900041-à Nevers (58027).

La localisation du siège pourra être modifiée par délibération du conseil de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Les articles 5, 6, 7 et 8 des statuts sont rédigés comme suit :

Article 5 : compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes visées au I de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

1° En matière de développement économique :

- *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;*
- *actions de développement économique d'intérêt communautaire ;*

En matière d'actions de développement économique, pilier phare de la stratégie intégrée de développement territorial, la communauté d'agglomération de Nevers s'inscrit dans une démarche dynamique visant à renforcer son attractivité économique au travers de :

- *Élaboration, suivi et évaluation de la stratégie de développement économique de l'agglomération ; création et/ou participation à des observatoires permettant de guider la politique de développement économique,*
- *Constitution de réserves foncières et immobilières destinées aux activités économiques,*
- *Portage et/ou soutien financier à des opérations d'immobilier d'entreprises d'intérêt communautaire,*
- *Portage et/ou soutien financier à des équipements communs à destination des entreprises d'intérêt communautaire.*

- Création et/ou prise de participation / abondements de fonds à des structures de développement économique déclarées d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur des organismes chargés de l'accompagnement des entreprises et porteurs de projet d'entreprises d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur des organismes chargés de la formation et de l'emploi d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières à des opérations d'intérêt communautaire contribuant à la promotion économique du territoire.
- Actions et aides financières en faveur d'entreprises ou associations d'entreprises dans le cadre du règlement communautaire.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'action définis par le contrat de ville.

II. La communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes membres les compétences suivantes visées au II de l'article L. 5210-5 du code général des collectivités territoriales :

1° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que de le traitement de ces pollutions, dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

Il est notamment précisé que lors d'opérations coordonnées de rénovation ou de création de réseaux relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, les travaux relatifs aux réseaux ou équipements pluviaux pourront faire l'objet par les communes ayant en charge ces travaux, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage auprès de la communauté d'agglomération. Les dépenses engagées à ce titre relèvent de la section d'investissement du budget des communes délégataires.

2° Eau

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. La communauté d'agglomération exerce en outre les compétences suivantes :

- Mise en œuvre des mesures visant à sauvegarder les espaces boisés ainsi que les espaces naturels riverains de la Loire, de la Nièvre et de leurs affluents sur le périmètre de l'ancien EPCI et l'éducation relative à l'environnement ;

En matière de projets culturels :

- Le soutien financier des grands événements culturels en direction des organismes subventionnés par l'ancien EPCI ;
- le soutien aux projets culturels répondant aux critères de la charte culturelle intercommunale qui sera définie par délibération.

En matière d'animation sportive :

- Le soutien aux structures de haut niveau agréées par le Ministère des Sports d'intérêt communautaire.

En matière de boucle locale haut-débit :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

En matière d'aire de grand passage :

- La création et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage.

En matière d'enseignement supérieur :

- Politique de l'enseignement supérieur et de la recherche d'intérêt communautaire :
- Portage et/ou soutien financier à des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des équipements à vocation étudiante ou de formation supérieure et recherche ;
- Actions et aides financières en faveur des organismes de formation supérieure ou de recherche d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières à des opérations d'intérêt communautaire, contribuant à la promotion de l'offre territoriale de formation supérieure ;
- Soutien et aides financières à des initiatives ou projets étudiants dans le cadre des règlements d'interventions communautaires, à des projets / opérations déclarés d'intérêt communautaire, concourant au développement de la vie étudiante.

En matière de santé :

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur de santé en lien avec le contrat local de santé du Pays de Nevers-Sud Nivernais ;
- Coordination des réseaux d'acteurs de santé et soutien aux actions et équipements concourant à la réduction des inégalités d'accès à l'offre de soins et à l'amélioration de l'état de santé de la population déclarés d'intérêt communautaire.

En matière d'application du droit des sols :

- La communauté d'agglomération de Nevers est habilitée statutairement par ses membres à instruire via son service instructeur mutualisé en nom et pour le compte de ses communes membres les actes et autorisations d'urbanisme ;
- Elle pourra également se voir confier l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de communes non membres conformément au code de l'urbanisme.

Article 6 : modalité d'exercice des compétences

Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Droit de préemption

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Contrats et prestations de service

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des

prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 : le conseil

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, et à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix du conseil communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (L. 2121-20 du CGCT).

Article 8 : le bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Article 4 : Les articles 10, 11, 12 et 13 des statuts sont rédigés comme suit :

Article 10 : régime fiscal

La communauté d'agglomération est un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : recettes

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- la dotation globale de fonctionnement ;
- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0bis du code général des impôts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les aides européennes et subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;

- *et toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation applicable aux EPCI.*

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil communautaire. Il fixera les modalités de travail propres à la communauté d'agglomération et notamment les attributions du président, du bureau et du conseil communautaire.

Article 13 : receveur

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par la personne désignée par l'administrateur général des finances publiques.

Article 5 : Les articles 14 et 15 des statuts sont supprimés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet,

J.P. Cond
Jean-Pierre CONDEMINÉ

1

2



PREFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALI
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affilié au lycée par M. BRACHET
FAX : 03 86 60 72 25
Mail : gestionpublique@nièvre.pref.gouv.fr
SG - JPC-3**

2015 - P. - 914.

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST
Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

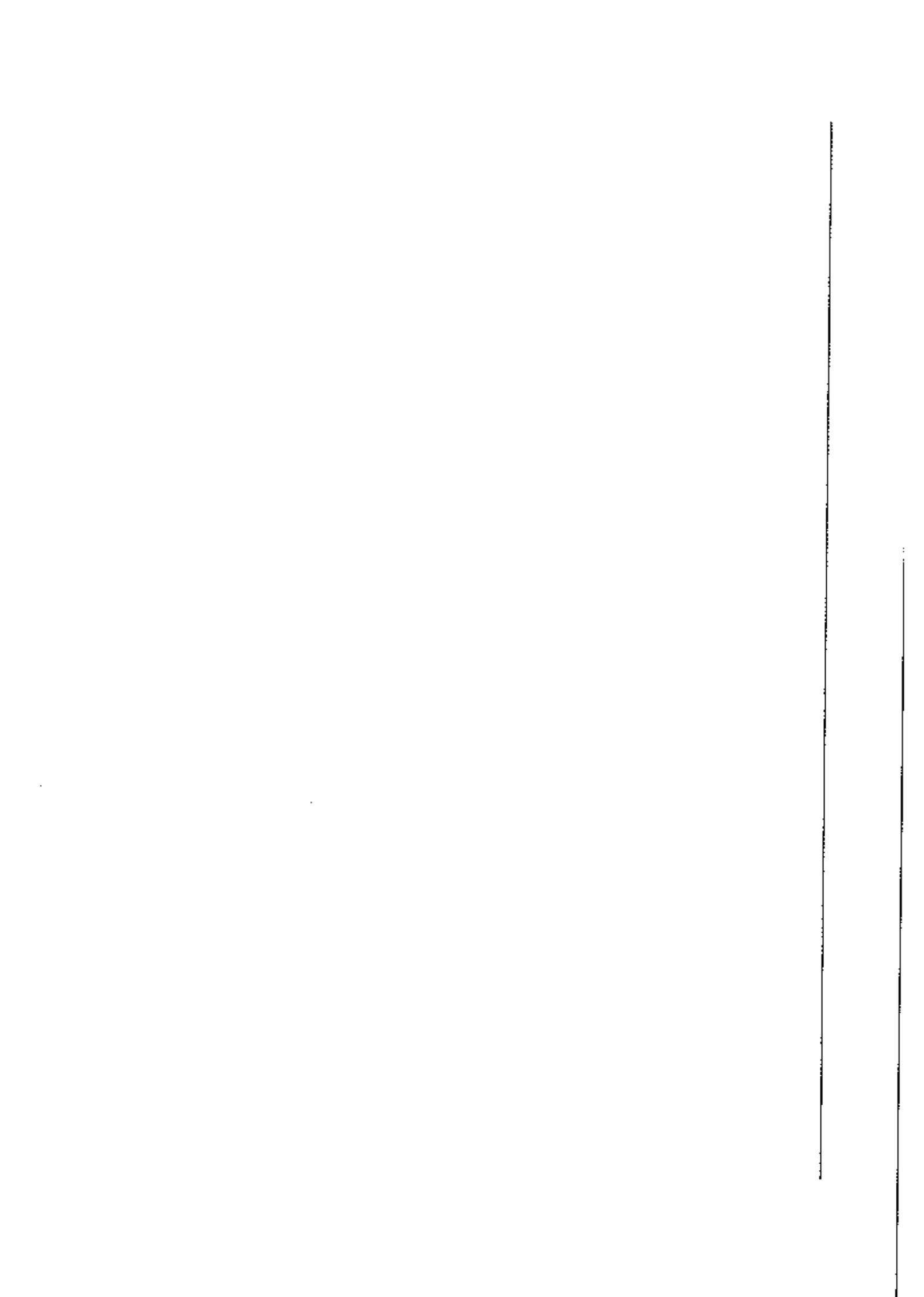
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de sous-préfet de Château-Chalon ;
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des arrêtés de délégation de signature ;
- des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINI, Préfet de la Nièvre, M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, assurera la suppléance du préfet. Dans ce contexte, il pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature du préfet.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par M. François ROSA, sous-préfet de Château-Chinon.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. François ROSA, sous-préfet de Château-Chinon, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Olivier BENOIST.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de M. François ROSA, sous-préfet de Château-Chinon, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Olivier BENOIST.

Article 4 :

Cet arrêté prendra effet le 22 juillet 2015. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JUL, 2015
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINI



Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par M. BRACHET
FAX : 03 86 69 72 23
Mél : post@nmblique@nievre.pref.gouv.fr
immobil.-IPC-3**

LOAS R-3A8

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'immobilisation
et la mise en fourrière d'un véhicule.**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment son article 84 qui attribue au préfet un pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chalon ;
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 13/0898/A du 31 juillet 2013 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT en qualité de directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, cette délégation de signature sera exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, directrice des services du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de Mme Catherine FOURCHEROT, directrice des services du cabinet, cette délégation de signature sera exercée par M. François ROSA, sous-préfet de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, de Mme Catherine FOURCHEROT, directrice des services du cabinet, de M. François ROSA, sous-préfet de Château-Chinon, cette délégation de signature sera exercée par M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy.

Article 3 :

Lors des permanences, cette délégation de signature sera exercée par le fonctionnaire qui en assure le service.

Article 4 :

Cet arrêté prendra effet le 22 juillet 2015. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy ainsi que la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Mail à Nevers, le
Le Préfet,

20 JUIL. 2015



Jean-Michel CONDREMINÉ



PREFET DE LA NIEVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALES
ET POLITIQUES DE LA VILLE**
Affaire suivie par M. BRACHET
FAX : 03 86 60 72 25
Mét : gestion publique@nievre.pref.gouv.fr
SP CH CH-MPC-2

JOSAS P. 919

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à
Monsieur François ROSA
Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture.

STUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. François ROSA, Sous-Préfet de Château-Chinon, pour assurer, sous l'autorité du Préfet et dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chalon, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatif au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déferé devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,

- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations.
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROSA délégation de signature est conférée à M. Alain-René JULLIARD, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nouades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 3 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées,
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROSA, Sous-Préfet de Château-Chinon, sa suppléance sera assurée par M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 4 :

Lors des permanences que M. François ROSA est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinaires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 5 :

Cet arrêté prendra effet le 22 juillet 2015. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Sous-Préfet de Château-Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JUIL. 2015
Le Préfet,
Jean-Etienne CONDEMINÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E L A N I È V R E

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU FILIAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par N. BRACHET
FAX : 03 86 60 72 25
Mél : gestionpublique@nièvre.pref.gouv.fr
BP CLAMECY-190-3

2015 - P. 360

A R R Ê T É

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conféré à M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Clamecy, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,

- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - * constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - * mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
 - * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire,
- * eurogistement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale ou application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- * tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses.
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Clamecy,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,

- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * arrêtés autorisant l'utilisation d'embarcations de pêche à moteur électrique sur le lac de Chaumeçon,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, délégation de signature est conférée à Mme Mariam HAMIDA, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clamecy, pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'acousés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy,
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY et de Mme Mariam HAMIDA, délégation de signature est conférée à Mme Caroline HISSELLI, pour les matières énumérées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, Sous-préfet de Clamecy, sa suppléance sera assurée par M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY, Sous-préfet de Clamecy et de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. François ROSA, Sous-préfet de Château-Chinon, exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent article.

Article 6 :

Lors des permanences que M. Nicolas REGNY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déléguer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des décrets de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 7 :

Cet arrêté prendra effet le 22 juillet 2015. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy, le sous-préfet de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des notes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JUIL. 2015
Le Préfet,
[Signature]
[Signature] CONDEMINÉ





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUES DE LA VILLE
Affaire suivie par M. BRACHET
FAX : 03 86 68 72 23
Mét : gestionpublique@nievre.prf.sous.fr
INTERIM SP COSNE-JPC-3

2015 P. 521

ARRÊTÉ

chargeant M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy,
de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de
Cosne-Cours-sur-Loire et lui accordant délégation de signature

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
CONSIDÉRANT la vacance momentanée du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire à compter du samedi 13 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire à compter du samedi 13 décembre 2014.

Article 2 :

Délégation de signature est conférée à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,

- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire de l'arrondissement,
- * attestation de délivrance de permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délégués,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * signature des conventions entre l'État et les polices municipales de l'arrondissement,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES.
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
 - * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
 - * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
 - * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
 - * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement ;
- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses.
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture,
 - * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire,
 - * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
 - * récépissés de déclarations d'associations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, délégation de signature est consentie à M. Emmanuel COLAS, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE :

- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire de l'arrondissement,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire
- * récépissés de déclarations d'associations

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY et de M. Emmanuel COLAS, délégation de signature est conférée à Mme Claudie KUBICA, pour les matières énumérées à l'article 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, sa suppléance sera assurée par M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nicolas REGNY et de M. Olivier BENOIST, M. François ROSA, sous-préfet de Château-Chinon exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté prendra effet le 22 juillet 2015. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, le Sous-Préfet de Clamecy, le Sous-Préfet de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JUIL, 2015

Le Préfet,



JEAN-Louis CONDEMINE



2015-DDT-024

PREFET DE LA NIEVRE

ARRÊTÉ

AUTORISANT les travaux de réhabilitation et portant règlement d'eau relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière "Yonne" à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, département de la Nièvre.

Le Préfet du département de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ; L 432-6 ; R 214-1 ; R 214-71 à R 214-85 ;

VU le code de l'énergie, Livre V ;

VU le décret n°96-1206 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du titre I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du titre I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6232 du 21 novembre 1983 prescrivant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du Pont d'Yonne à Château-Chinon Campagne (Centralo amont Pierre Glissotte) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-4257 du 14 novembre 1984 autorisant la S.N.C. Roussy-Imbert à disposer de l'énergie de la rivière Yonne pour production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 modifié en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposée par Monsieur Christophe Guy, représentant la Société Hydraulique de Pierre Glissotte, reçu le 13 octobre 2014 par la Direction Départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de pêche réputé favorable en date du 1er février 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Morvan en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2015 au 21 mai 2015 ;

VU le rapport d'enquête en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de rétablir la continuité écologique sur l'Yonne, en application des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une passe à poisson sur le site de Moulin Blondelot ;

CONSIDERANT la nécessité de vidanger la retenue sur l'Yonne pour procéder aux travaux de démolition du barrage de Pierre Glissotte ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'autorisation administrative pour l'exploitation de la nouvelle unité, formulée la Société hydroélectrique de la Pierre Glissotte, représentée par Monsieur Christophe Guy ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser par un arrêté préfectoral, en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation de la micro-centrale et les modifications du règlement d'eau ;

CONSIDERANT les avis des services consultés ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1 - TRAVAUX DE REHABILITATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

La Société Hydroélectrique de la Pierre Glissotte, représentée par M. Christophe GUY, est autorisée, à réaliser les travaux de réhabilitation du site de la micro-centrale de Pierre Glissotte sur la commune de Château Chinon Campagne sur la Rivière Yonne et à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette réhabilitation a pour objectif l'augmentation de la production électrique et la restauration de la continuité ichthyologique et sédimentaire.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 609 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 205 kW.

Article 2 : Caractéristiques du barrage de moulin Blondelot

Le barrage du Moulin Blondelot permettant la prise d'eau est existant et n'est pas modifié et garde ses caractéristiques :

Type : barrage maçonné de type poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,49 mètres (pied du seuil 377.72 NGF) ;

Longueur en crête totale : 23 m (ouvrage de régulation compris) ;

Longueur en crête : déversoir béton 5,75 mètres (hors ouvrage de régulation) ;

Largeur en crête : 0,2 mètres ;

Cote de la crête du barrage : crête seuil variant de 381.18m à 381.21m NGF.

Article 3 : Implantation de la passe à poisson

Une passe à poissons à bassins successifs sera aménagée en rive gauche du barrage du Moulin Blondelot conformément au plan et cotes fixés dans le dossier transmis au service en charge de la police de l'eau. Elle doit permettre la montaison et la dévalaison du poisson.

Elle fait transiter les 320 l/s du débit réservé pour la cote minimale d'exploitation.

Elle est composée de 10 bassins successifs et de 11 cloisons.

Un bassin de tranquillisation est aménagé à l'amont. D'une longueur de 1,95 m il permet le franchissement du seuil existant sans un décaissement trop important. Il joue également le rôle d'exutoire de dévalaison.

L'entreprise s'appuiera sur des plans d'exécution où devront figurer l'ensemble des caractéristiques géométriques du dispositif. Ces plans feront l'objet d'une vérification de l'ONEMA préalable à la réalisation de la passe pour vérifier leur conformité.

Dispositif de montaison :

Le dispositif sera conforme aux cotes et plans fixés dans le dossier transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Canal d'amenée

Le canal d'amenée maçonné existant alimentant le Moulin Blondelot est réutilisé sans modification.

Article 5 : Installation d'une nouvelle conduite forcée

La conduite alimentant actuellement l'usine de moulin Blondelot sera déconnectée.

Une nouvelle conduite forcée de diamètre 1200 mm, de 446 m de linéaire (plus 6 m dans l'usine) est créée dans son prolongement et achemine l'eau jusqu'à l'usine de la Pierre Glissotte. Elle est enterrée ou affleurante sur 329 m de son linéaire. Elle est hors sol sur :

- les 63 premiers mètres linéaires,
- les 54 derniers mètres linéaires (44m dans la retenue actuelle et 10m entre barrage et usine). Elle est posée sur une merlon constitué de blocs inertes issus de la démolition du barrage.

Article 6 : Vidange initiale de la retenue en amont de Pierre Glissotte

La vidange s'effectue en deux temps de façon à générer :

- un étalement de la reprise des sédiments stockés dans la retenue sur plusieurs années,
- une oxygénation de la matière organique et de l'azote contenu dans les sédiments et l'eau interstitielle,

- une reprise des sédiments progressive, lissée par les ouvrages hydrauliques (vannes et turbines) permettant la régulation des débits.

Article 6-1 - Vidange : phase 1 :

Afin de permettre à la rivière de retrouver son lit amont et permettre le ressuyage de la partie superficielle des sédiments, la vidange sera effectuée de façon progressive jusqu'à la cote 360 m.

Elle permettra la mise en place de la nouvelle conduite forcée et de la nouvelle installation hydroélectrique qui constituent le seul moyen de réguler les débits pendant la seconde phase de vidange.

Pêches de sauvetage :

Une pêche de sauvetage des poissons présents est réalisée dans la retenue concomitamment au début des vidanges de chacune des phases.

Le poisson capturé est remis à l'eau après tri des espèces indésirables qui seront détruites.

Elle sera réalisée par l'entreprise BE Eaux Continentales, domiciliée 29, Rue Principale, 25440 CHAY.

Phase 1

- Abaissement initial progressif et contrôlé du plan d'eau jusqu'à ce que la rivière retrouve son lit sur la partie amont. Sont pêchés à l'électricité tous les trous d'eau restants en partie amont au fur et à mesure de l'abaissement. (La présence d'un trou d'eau est relevée sur les plans topographiques au droit du profil G-G'). On ignore leur fréquence. Sont mobilisés : 1 zodiac + moteur électrique + groupe électrogène type Héron + 4 personnes.
- Une poche d'eau résiduelle persistera à l'aval du profil H-H'. Elle sera pêchée à la senne en 2 passages.

- 1er passage : senne en maille de 40 mm ht 2,2m lg 80 m

- 2ème passage : senne en maille de 6mm ht 3m lg 50m

En fin de passe, la senne fermée est pêchée à l'électricité.

Seront mobilisés : 2 embarcations + moteurs + groupe électrogène + 7 personnes.

Phase 2

- Abaissement initial progressif et contrôlé du plan d'eau jusqu'à la cote 360NGF. Sont pêchés à l'électricité tous les trous d'eau restants en partie amont au fur et à mesure de l'abaissement. (la présence de trous d'est est probable). On ignore leur fréquence. Sont mobilisés : 1 zodiac + moteur électrique + groupe électrogène type Héron + 4 personnes.

Le poisson capturé est mis à la disposition de la société de pêche locale ou remis à l'eau à l'amont immédiat de la retenue après tri des espèces indésirables.

Séchage des sédiments :

Une période de séchage d'un mois est assurée avant d'évacuer la boue pour la rendre plus compacte et transportable et d'oxyder l'ammonium en nitrates, beaucoup moins toxique pour le poissons.

Suivi et consigne d'arrêt :

Un dispositif de suivi en continu de l'oxygène dissous, de l'ammonium et de la turbidité de l'eau est mis en place en amont et en aval du barrage.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne vont pas dépasser en moyenne sur deux heures :

Matières en suspension : 1 gramme par litre,

ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,

Oxygène dissous : ne doit pas être inférieur à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils, il est procédé à la fermeture temporaire des vannes, et à des prélèvements d'échantillon pour analyse de métaux lourds.

Pendant le mois de séchage, des consignes d'exploitation sont appliquées :

- la vanne est fermée partiellement pour limiter la vitesse d'approche de l'eau et étaler la remobilisation des sédiments. Le débit est limité au module.

- en cas de crue ou de pic de turbidité, la vanne est fermée totalement, puis une nouvelle vidange avec suivi est effectuée.

Evacuation et stockage des sédiments

Après la phase séchage, les sédiments sont déplacés à la pelle mécanique et acheminés par des camions benne vers la zone de dépôt située en dehors du lit majeur de l'Yonne.

Article 6-2 - Vidange : Phase 2 :

La deuxième phase s'effectuera 2 ans après la première, une fois que la végétation et le séchage aient stabilisé les sédiments et que les nouvelles installations sont fonctionnelles. Pour partie, l'alimentation en eau de la retenue peut être coupée par dérivation par la microcentrale afin d'assurer une meilleure gestion du culot de vidange.

Préalablement à cette vidange, un diagnostic visuel de la retenue contrôlé sur le risque de départ en masse de sédiments devra statuer sur l'opportunité de sursoir à l'opération. Le rapport de diagnostic est transmis au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

Mise en place d'un batardeau sur la vanne du barrage :

Une glissière en acier fixée, par l'aval, de part et d'autre de l'arche de rive droite est installée et obturée par un empilement de batardeaux en bois.

Mise en place d'un bassin de décantation

Une retenue temporaire avec création d'un merlon de 1 m de hauteur est créée dans le lit mineur en aval du seuil. Elle sert de bassin de dessablage-filtration pour limiter les teneurs en MES.

Limitation du débit entrant dans le plan d'eau

Le débit entrant dans la retenue est limité à 250/s (VCN3 quinquennal sec) par turbinage limitant le risque de départ en masse de sédiments et maximiser l'effet dilution pour permettre une qualité d'eau acceptable en aval.

Vidange de la retenue

La vidange est réalisée par ouverture en grand de la conduite existante actuellement, l'ouverture de la vanne de fond, et l'abaissement progressif du batardeau.

En cas de pic de turbidité ou de baisse de l'oxygène dissous, le débit turbiné est augmenté temporairement afin de limiter les débits entrants dans la retenue et l'ouverture du batardeau est arrêtée.

Séchage des sédiments :

Les sédiments auront une durée de séchage de 1 mois.

Article 6-3 - Information à la pisciculture

Pendant chacune des phases de vidange, et pendant toute la durée de ces phases de vidange, l'exploitant de la micro-centrale avertit au préalable le gestionnaire de la pisciculture de Corancy, pour lui permettre de mettre en place les mesures adéquates à la préservation des poissons et d'éviter l'envasement de l'installation.

En cas de dépassement des seuils, de turbidité, NH4, O2 dissout, l'exploitant avertit immédiatement par téléphone le gestionnaire de la pisciculture pour lui permettre de mettre en place, sans retard, les mesures conservatoires décrites dans la convention signée entre les deux parties.

Article 7 : Arasement du barrage

Le dérasement du barrage rendu obsolète par le projet doit permettre de recréer le continuum ichthyologique et a pour effet de rétablir le flux sédimentaire.

Le barrage est déconstruit par une pelle mécanique, depuis sa crête. Les déblais inertes, d'une granulométrie supérieur à 2 mm seront réutilisés sur le site pour l'aménagement du franchissement piscicole.

Une première partie sera déconstruite à l'issue de la première phase de vidange, la déconstruction finale sera réalisée à l'issue de la deuxième phase de vidange.

Déconstruction phase 1 :

Le barrage est arasé à la cote 362,50 m et à la cote 362,00 m sur 12 m de large en rive droite pour recréer un déversoir de crue.

Une échancrure dans le seuil est créée pour permettre l'installation de la nouvelle conduite forcée.

Déconstruction phase 2 :

Le barrage est complètement déconstruit par une pelle mécanique roulant sur sa crête.

Les déblais en surplus ou ceux non inertes sont évacués vers une structure adaptée.

Article 8 : Aménagement pour le franchissement piscicole de Pierre Glissotte

En aval du seuil de la pierre Glissotte, pour faciliter la franchissabilité, une pente naturelle d'une longueur de 44 m est constituée avec des rochers inertes issus de la déconstruction, en lieu et place de la chute naturelle de 0,9m.

Un modelé de lit d'étiage de 1,5 m de large avec méandre est créé pour concentrer les eaux en étiage.

Des investigations hydrobiologiques et géomorphologiques sont réalisées pour caractériser l'état du cours d'eau post-aménagement.

Article 9 - Prescriptions générales en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, les engins de chantier seront stockés sur des aires étanches. L'entretien des engins se fera en dehors du lit majeur de l'Yonne. Les engins utilisés seront exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte du cours d'eau sur des plate-formes étanches.

Une attention particulière sera portée au milieu naturel existant dont l'intégrité devra être conservé en dehors de l'emprise strict du projet;

Article 10 - Gestion des déchets

Les déchets de chantiers seront orientés, après tri, vers les différentes filières de recyclage d'impact agréées.

Article 11 - Surveillance des travaux

La surveillance des travaux, à la charge du pétitionnaire, permet de s'assurer que les risques de pollution accidentelle pendant les travaux, liés à la présence d'engins de travaux publics à proximité immédiate du cours d'eau sont limités par des mesures préventives. Chaque soir, matériels mobiles et engins sont évacués hors du lit majeur pour limiter tout risque de contamination de la rivière par d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

Article 12 - Sécurisation du chantier

Un plan de prévention et de sécurité est mis en place pour la protection des personnels appelés à intervenir en rivière.

Article 13 - Gestion en cas de crue

En cas de crue, une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations de chantier et garantir la sécurité des biens et des personnes travaillant sur le chantier.

Article 14 - Durée des travaux

Aucune intervention ne doit se faire dans le cours d'eau pendant les périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons.

Au niveau des travaux, l'Yonne est classée en 1ère catégorie piscicole.

La nature des travaux implique un phasage dans le temps de manière à étaler la reprise des sédiments et limiter les impacts. Ils sont scindés sur plusieurs années suivant le planning prévisionnel joint en annexe 1.

Période prévisionnelle d'intervention : du 1er juillet au 30 octobre 2015, du 1er mai 2016 au 30 octobre 2016, du 1er mai 2017 au 30 octobre 2017.

TITRE II - REGLEMENT D'EAU

Article 15 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage existant, constitué d'un seuil déversoir, situé sur l'Yonne sur la commune de Château-Chinon (Campagne), créant une retenue à la cote 381.15m NGF.

Elles seront restituées à la rivière sur la commune de Château-Chinon (Campagne) au point à la cote 356.30 NGF (pour un débit de l'Yonne de 2.82m³/s).

La hauteur de chute brute maximale sera de 24.85 mètres pour un débit de l'Yonne de 2.82m³/s.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1160 mètres.

Article 16 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 381.15 NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 381.26 NGF ;

Niveau minimal d'exploitation : 381.15 NGF.

Le débit maximal de la dérivation sera de 2,5 m³/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- Une prise d'eau de 6 m de large, équipée de deux dégrilleurs automatiques
- Un canal d'aménée maçonné de 1.2m de large ayant une longueur de 720 m équipée d'une vanne de tête automatique

- Un déversoir intermédiaire équipé d'une vanne manuelle implanté sur le canal d'amenée
- Une conduite forcée (diamètre 1200 mm) de 446 m de long (plus 6 m dans l'usine).

Le dispositif de mesure concerne la production instantanée des armoires électriques. L'évaluation du débit turbiné est obtenue en liant les enregistrements de production au rendement de l'installation. Ces enregistrements sont conservés 3 ans et tenus à disposition de l'administration.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 320 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 17 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du Moulin Blondelot permettant la prise d'eau est existant et ne l'est pas modifié.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,063 ha ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 700 m³;

Article 18 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Déversoir de crue : sans objet.

Le déversoir présent sur le canal d'amené ne sert pas à l'évacuation des crues.

b) Le dispositif de décharge est constitué par :

- Une vanne secteur de 2,5 m de large et de 2 m de course dont le radier est à la cote 379.39 NGF (section passante pour la cote des plus hautes eaux 3.74m²)
- un clapet hydraulique automatique de 2 m de haut et 5 m de large dont le radier est à la cote 379.39 NGF (section passante pour la cote des plus hautes eaux 9.35m²).

La vanne et le clapet sont disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

c) La vanne de dégravaço : manuelle, 0.9m de large radier 379.37 NGF.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

di)

Passé à poissons jouant le rôle de dispositif de dévalaison évacuant 320l/s pour la cote minimale d'exploitation.

Article 19 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et n'aggravent pas l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 20 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, la

permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'aménée. L'emplacement et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Grilles : sur toute la largeur de la prise d'eau (4,6 m) : barreau de 6mm de large, distance inter-barreaux 30 mm

Passé à poissons : une passe à poissons à bassins successifs sera aménagée en rive gauche du barrage du Moulin Blondelot, directement en aval du plan de grille. Elle doit permettre la montaison et la dévalaison du poisson. Elle fait transiter les 320 l/s du débit réservé pour la cote minimale d'exploitation.

Elle est constituée de 11 bassins successifs de 2,2 de longueur et de 1,75 m de largeur. La chute entre chaque bassin est de 20 cm. La largeur des fentes de 23 cm
Pour sa réalisation, l'entreprise doit disposer de plans d'exécution précis où devront figurer l'ensemble des caractéristiques géométriques du dispositif.

Dispositif de dévalaison : Caractéristiques du plan de grille :

Largeur : 4,6 m

Hauteur d'eau : 1,52 m

Angle du plan de grille : 40 °

Longueur du plan de grille en eau : 4 m

Espacement entre barreaux : 30 mm

Epaisseur des barreaux : 6 mm

Epaisseur des entretoises : 45 mm

Espacement entre entretoises : 1,52 m

Section de la prise d'eau : 7 m²

Surface du plan de grille : 18,4 m²

L'exutoire de dévalaison est positionné latéralement et joue le rôle de sortie piscicole de la passe;

Article 21 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

L'implantation proposée se situe en amont immédiat de la passerelle d'accès au clapet.

Article 22 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 16, 18, 20 et 21, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 23 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 16 et 18 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 24 : Chasses de dégravage

La vanne secteur et le clapet sont manoeuvrés automatiquement de manière à respecter l'article 23.

La vanne manuelle de dégravage peut être ouverte, temporairement, pendant les crues aussi souvent que nécessaire pour évacuer les faibles volumes de sédiments pouvant présents devant le plan de grille quand le débit de la rivière sera supérieure à 3.88 m³/s. La cote du niveau d'eau amont ne doit pas descendre en dessous de la cote minimale d'exploitation.

Article 25 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, pour toute sa durée dans les conditions ci après :

- Nécessité de réaliser une opération d'entretien ou des travaux requérant la baisse du plan d'eau amont,
- Sauf cas de force majeure, en dehors de la période novembre – juin inclus, si le débit de la rivière est supérieur au débit réservé,
- Abaissement progressif du plan d'eau amont par manoeuvres des vannes et ou du clapet (vitesse max 3 cm par minute, soit une vidange totale en 1 heure),
- Remplissage progressif du plan d'eau amont par manoeuvres des vannes et ou du clapet laissant un débit minimum dans la rivière supérieure ou égale au débit réservé.

Avant toute intervention, il est demandé au permissionnaire de prévenir le service en charge de la police de l'eau.

Article 26 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 27 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 28 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 29 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant la micro-centrale objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des personnes prévus aux articles 30 et 31 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer ou quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 30 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir sont fournis avec la demande d'autorisation

Article 32 : Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 60 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances.

Article 33 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 34 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 35 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 22 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3(II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 de ce même code.

Article 36 : Cession de l'autorisation

Changement dans la destination de la micro-centrale.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 37 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation;

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 38 : Renouvellement de l'autorisation

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 39 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de l'environnement.

Article 40 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le maire de la commune de Château-Chinon Campagne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Château-Chinon Campagne.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Château-Chinon Campagne et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

A Nevers, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérieur
Le Secrétaire Général



François ROSA